

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 2 du mois de JUIN 2012

207 ème année **2012**

Mensuel - Abonnement annuel: 31 euros

PREFECTURE

CABINET

Section Affaires générales

<i></i>	
Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012	page 1100
Service interministériel de défense et de protection civile	
Arrêté du 12 juin 2012 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs des communes de COURTEMONT-VARENNES et REUILLY-SAUVIGNY	page 1102
Arrêté du 15 juin 2012 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs des communes de PASSY-SUR-MARNE et TRELOU-SUR-MARNE	page 1102
Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à Mme HENNETIER Elodie	page 1103
Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. LEMOINE Patrick	page 1104
Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à Mme MARLIERE Stéphanie	page 1104
Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. GAWLIK Daniel	page 1105
Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. GUNIA Alain	page 1105
Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. STOCLET Olivier	page 1106
Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. POTET Roger	page 1106
Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. POTET Gérard	page 1107
Certificat de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 26 juin 2012 délivré à M. AMORY Ludovic	page 1107
Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à DAMAYE Régis	page 1108
Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à VANDENBERGHE Patrick	page 1108

page 1115

Direction des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et des élections

Dureau de la regiementation generale et des élections	
Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'une première phase d'étude « Elaboration de l'état des lieux et du diagnostic » sur les cours d'eau et le bassin versant de l'Ordrimouille	page 1109
Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'une première phase d'étude « Elaboration de l'état des lieux et du diagnostic » sur les cours d'eau et le bassin versant du Noirrieu	page 1109
Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'une première phase d'étude « Elaboration de l'état des lieux et du diagnostic » sur les cours d'eau et le bassin versant du Clignon	page 1110
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES Bureau de la légalité et de l'intercommunalité	
Arrêté en date du 6 juin 2012 portant ouverture d'une enquête sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Montcornet et Vincy-Reuil-et-Magny	page 1111
Arrêté en date du 14 juin 2012 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Montcornet	page 1112
Arrêté en date du 18 juin 2012 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale	page 1112
Arrêté en date du 21 juin 2012 intégrant la commune de Courbes dans la communauté de communes Villes d'Oyse et fixant le nouveau périmètre communautaire	page 1113
Arrêté en date du 21 juin 2012 intégrant la commune de Clermont-les-Fermes dans la communauté de communes des Portes de la Thiérache et fixant le nouveau périmètre communautaire	page 1113
Arrêté en date du 21 juin 2012 intégrant la commune de Chérêt dans la communauté de communes du Laonnois et fixant le nouveau périmètre communautaire	page 1114
SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE	
DECISION DU 20 JUIN 2012 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL ACCORDEE A LA SACA CONFORAMA FRANCE	page 1114
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement – Secrétariat	
Arrêté en date du 4 juin 2012 modifiant l'arrêté du 16 mai 2011 portant création d'une mission inter-services de l'eau et de la nature	page 1115
Service Environnement – Unité prévention des risques	

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) sur les communes de Courtemont-Varennes et Reuilly Sauvigny

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) sur les communes de Passy sur Marne et Trélou sur Marne	page 1116		
Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets			
Arrêté n°10 DCSE IC 184 du 13 avril 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-Sous-Coulombs par la Société STORENGY	page 1117		
Arrêté n°12 DCSE IC 034 du 13 avril 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 184 du 13/10/2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-Sous-Coulombs par la Société STORENGY	page 1117		
Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale d'information et de surveillance des sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX NORD EST, situées sur le territoire des communes de VENEROLLES et d'ETREUX	page 1118		
Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel			
Arrêté préfectoral du 19 juin 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.472-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, pour ce qui concerne le lapin de garenne, le pigeon-ramier et le sanglier	page 1118		
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives			
Arrêté en date du 26 juin 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation	page 1121		
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE			
Arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant désignation d'une régisseuse d'avances et de recettes auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne	page 1122		
Arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant nomination d'un régisseur à la cité administrative de SOISSONS	page 1123		
Délégation en date du 24 mai 2012 accordée à Mme CORRIETTE, contrôleur principale à la Trésorerie de Laon municipale	page 1124		
Tableau des délégations de signature pour la trésorerie de Laon municipale accordées par le chef de poste M. LEMPEREUR	page 1125		
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation			
Arrêté n° 0154, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier Brisset d'HIRSON	page 1125		
Arrêté n° 0155, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE	page 1126		

Arrêté n° 0156, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de CHATEAU-THIERRY	page 1126
Arrêté n° 0157, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de CHAUNY	page 1127
Arrêté n° 0158, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de SAINT-QUENTIN	page 1127
Arrêté n° 0159, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de LAON	page 1128
Arrêté n° 0160, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de SOISSONS	page 1128
Arrêté n° 0161, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie à l'Hôpital-Maison de retraite de VERVINS	page 1129
Arrêté n° 0162, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de LA FERE	page 1129
Arrêté n° 0163, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de GUISE	page 1130
Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-189, en date du 20 juin 2012, portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2012	page 1130
Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement	
Arrêté relatif à l'arrêt de l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine alimentant la commune de TERGNIER sis sur la commune de MENNESSIS, parcelles cadastrées AH-4 et AH-35 – Commune de TERGNIER	page 1132
Arrêté relatif à l'arrêt de l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine alimentant la commune de TERGNIER sis à QUESSY, parcelle cadastrée AL-40 – Commune de TERGNIER	page 1133
Arrêté définissant pour l'année 2012, le programme de contrôles de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) et des eaux de loisirs (piscines et baignades aménagées) du département de l'Aisne	page 1134
Direction de la Régulation de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance	
Arrêté n° 2012-7 DROS portant fixation de la liste des prestations ayant vocation à figurer au titre des frais de siège social de l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales de Saint-Quentin « Les Papillons Blancs »	page 1136
Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège	
Arrêté DROS_HOSPI_2012_187 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement d'un équipement existant sur son site, déposée par le centre hospitalier de LAON	page 1137

Arrêté DROS_HOSPI_2012_186 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement d'un équipement existant sur le site du centre hospitalier de Laon, déposée par le GIE IRM LAON à LAON	page 1139
Arrêté DROS_HOSPI_2012_185 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte, sur son site, déposée par le centre hospitalier de LAON	page 1141
Mention : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DROS -H-12_252 : Centre hospitalier de Soissons : scanographe à utilisation médicale)	page 1143
Sous-Direction Démocratie Régionale de Santé	
Arrêté 2012-015 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie	page 1144
Arrêté 2012-016 modifiant la composition du bureau de la Conférence de territoire Aisne Nord Haute Somme	page 1152
Arrêté 2012-017 modifiant la composition du bureau de la conférence de territoire Aisne Sud	page 1152
Arrêté 2012-019 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud	page 1154
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L'AISNE (Prémontré) Secrétariat de direction	
Décision portant délégations de signature à Monsieur Richard GURZ, Directeur Adjoint	page 1157
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI Services à la Personne	
Arrêté relatif à l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/509922126 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise AUDEGOND Cédric – Jardi 02 à SAINT ERME OUTRE RAMECOURT	page 1163
Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/260203260 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale de FRESNOY LE GRAND	page 1164
Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/260203260 au Centre communal d'action sociale de FRESNOY LE GRAND	page 1165
Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/260207931 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale de VILLERS COTTERETS	page 1166
Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/260207931 au Centre communal d'action sociale de VILLERS COTTERETS	page 1167

page 1176

page 1176

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/518122767 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise KIKMOUME Hédi – KH Conseil à NOGENT L'ARTAUD page 1168 Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/240200345 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIVOM de VERVINS page 1169 DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'AISNE Division de l'Organisation Scolaire - Gestion des moyens du 1^{er} degré Arrêté en date du 18 juin 2012 portant décisions d'implantation et de retrait d'emplois d'enseignant du premier degré pour la rentrée 2012 page 1170 RESEAU FERRE DE FRANCE Service organisation et documentation Décision en date du 29 juin 2011 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à VINCY REUIL ET MAGNY page 1174 Décision en date du 18 août 2011 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à SOISSONS page 1175

Décision en date du 21 septembre 2011 prononçant le déclassement du domaine

Décision en date du 21 septembre 2011 prononçant le déclassement du domaine

public ferroviaire d'un terrain bâti à VADENCOURT

public ferroviaire d'un terrain bâti à BRAYE

PREFECTURE

CABINET

Section Affaires générales

Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012

ARRETE

Article 1^{er} - Des Médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille ARGENT avec rosette

Monsieur FAGLAIN Thierry lieutenant colonel sapeur pompier professionnel au SDIS de l'AISNE Monsieur HENCELLE Albert major sapeur pompier volontaire à VILLERS SAINT CHRISTOPHE Monsieur CHAUDERLOT Patrick major sapeur pompier professionnel à VILLERS COTTERETS Monsieur NICE Jean-Luc major sapeur pompier volontaire à TAVAUX ET PONTSERICOURT

Médaille OR

Monsieur CHAMPRENAUT Patrice adjudant sapeur pompier volontaire à MARLE

Monsieur DAVY Jean-Paul adjudant sapeur pompier volontaire à SISSONNE

Monsieur DESESQUELLE Dominique médecin commandant sapeur pompier volontaire à LA FERE

Monsieur DUCLOT Lionel adjudant chef sapeur pompier volontaire à ORIGNY EN THIERACHE

Madame GOURSAUD Michèle médecin commandant sapeur pompier volontaire à LA FERTE MILON

Monsieur JAMES Didier commandant sapeur pompier professionnel à SOISSONS

Monsieur LE VOURC'H Henri caporal chef sapeur pompier volontaire à VERVINS

Monsieur MENNESSON Bruno caporal sapeur pompier volontaire à TAVAUX ET PONTSERICOURT

Monsieur MESSIEUX Frédéric major sapeur pompier volontaire à BONCOURT

Monsieur OBLET Philippe caporal chef sapeur pompier volontaire à RIBEMONT

Monsieur SERVENAY Philippe adjudant chef sapeur pompier volontaire à TRELOU SUR MARNE

Monsieur TUDICO Alexandre adjudant chef sapeur pompier professionnel à LA FERE

Médaille VERMEIL

Monsieur ANCELOT William adjudant chef sapeur pompier volontaire à ETREUX, à titre posthume

Monsieur BAPTISTE Jean-Pierre médecin commandant sapeur pompier volontaire à GUISE

Monsieur BERNARDEAU Hervé médecin capitaine sapeur pompier volontaire à MARLE

Monsieur BLANQUET Pascal adjudant chef sapeur pompier volontaire à VIC SUR AISNE

Monsieur CAROLLE Pascal adjudant chef sapeur pompier professionnel à LAON

Monsieur COUVENT Jean-Louis caporal chef sapeur pompier volontaire à TRELOU SUR MARNE

Monsieur FAUVET Pascal adjudant sapeur pompier volontaire à BEAURIEUX

Monsieur FOUCHET Daniel lieutenant sapeur pompier volontaire à GUISE

Monsieur HENRY Eric caporal sapeur pompier volontaire à TAVAUX ET PONTSERICOURT

Monsieur JEAN-MARIE William infirmier sapeur pompier volontaire à LA FERE

Monsieur JONNEAU José caporal chef sapeur pompier volontaire à CHÂTEAU THIERRY

Monsieur LANDAT Abel caporal sapeur pompier volontaire à LA VALLEE AU BLE

Monsieur LEBEAU Bernard caporal chef sapeur pompier volontaire à LA VALLEE AU BLE

Monsieur LECLERE François caporal chef sapeur pompier volontaire à COULONGES COHAN

Monsieur LICETTE Jacques caporal chef sapeur pompier volontaire à MARLE

Monsieur MAINON Claude lieutenant sapeur pompier volontaire à HIRSON

Monsieur MINEUR Richard médecin capitaine sapeur pompier volontaire à HARTENNES ET TAUX

Monsieur NICAISE Edmond médecin commandant sapeur pompier volontaire à GUISE

Monsieur NIORT Robert médecin capitaine sapeur pompier volontaire à BOHAIN

Monsieur OGET Patrick adjudant chef sapeur pompier volontaire à MARLY GOMONT

Monsieur THULL Olivier adjudant chef sapeur pompier volontaire à LA FERE

Monsieur TRONCHET Christophe caporal chef sapeur pompier volontaire à SOISSONS

Médaille ARGENT

Monsieur ANDRIAMIHAMISOA Benjamina médecin commandant sapeur pompier volontaire à CHAUNY

Monsieur ANDRIQUE Philippe caporal chef sapeur pompier volontaire à CHÂTEAU THIERRY

Monsieur ANTHONY Stephan médecin colonel sapeur pompier volontaire au SDIS de l'AISNE

Monsieur BADOR Christian médecin capitaine sapeur pompier volontaire à MARLE

Monsieur BELVAL Jean-Paul adjudant chef sapeur pompier volontaire à BEAUREVOIR

Monsieur BERNARD Marc médecin commandant sapeur pompier volontaire à SAINT QUENTIN

Monsieur BOULANGER Patrick médecin capitaine sapeur pompier volontaire à VERVINS

Monsieur BOULOGNE Bruno sapeur pompier volontaire à SOISSONS

Monsieur BOYER Pierre médecin commandant sapeur pompier volontaire à CHARLY SUR MARNE

Monsieur BURRILLON Jean médecin capitaine sapeur pompier volontaire à AUBENTON

Monsieur DELAPORTE Bruno sergent chef sapeur pompier volontaire à HIRSON

Monsieur DELBOS Patrick médecin capitaine sapeur pompier volontaire à SAINT QUENTIN

Madame DEMICHELIS Nicole médecin capitaine sapeur pompier volontaire à VILLERS COTTERETS

Monsieur DIJON Philippe caporal chef sapeur pompier volontaire à BEAUREVOIR

Monsieur DIMANCHE David caporal chef sapeur pompier volontaire à BEAUREVOIR

Monsieur DUBOIS Jean-Michel médecin capitaine sapeur pompier volontaire à TAVAUX ET PONTSERICOURT

Monsieur DUMANGE Gérard caporal chef sapeur pompier volontaire à MARLY GOMONT

Monsieur FERNANDES Gérald adjudant chef sapeur pompier volontaire à MARLE

Monsieur GALLAI Dany médecin capitaine sapeur pompier volontaire à FERE EN TARDENOIS

Monsieur GIBELIN Jean-Jacques caporal chef sapeur pompier volontaire à BEAUREVOIR

Monsieur GILLERON Thierry sapeur pompier volontaire à BEAUREVOIR

Monsieur GUITTARD Bruno sergent sapeur pompier volontaire à SOISSONS

Monsieur HARDOUIN Dominique major sapeur pompier volontaire à HARTENNES ET TAUX

Monsieur JAMART Christophe caporal chef sapeur pompier volontaire à GUISE

Monsieur JAMESSE Patrice caporal sapeur pompier volontaire à MARLE

Monsieur LECLERCQ Jérôme sergent sapeur pompier professionnel à LAON

Monsieur LEFEVRE Stephane sergent sapeur pompier professionnel à LAON

Monsieur LESDAIN Jacques médecin capitaine sapeur pompier volontaire à VAILLY SUR AISNE

Monsieur MAILLIEZ Thierry médecin capitaine sapeur pompier volontaire à ANIZY LE CHÂTEAU

Monsieur MARTIN Tony infirmier sapeur pompier volontaire à AUBENTON

Monsieur OLIVETTO Sébastien Infirmier d'encadrement sapeur pompier professionnel au SDIS de l'AISNE

Monsieur OUARET Stéphane caporal chef sapeur pompier volontaire à CHÂTEAU THIERRY

Monsieur OZANEAUX Jacques médecin commandant sapeur pompier volontaire à VAILLY SUR AISNE

Monsieur REMY Dominique médecin capitaine sapeur pompier volontaire à FRESNOY LE GRAND

Monsieur RENTZ Laurent adjudant chef sapeur pompier professionnel à SOISSONS

Monsieur SAVER Christian sergent chef sapeur pompier professionnel à SOISSONS

Monsieur SILLI Patrick caporal sapeur pompier professionnel à SOISSONS

Monsieur TENEUR Michel médecin capitaine sapeur pompier volontaire à BRAINE

Monsieur VINCKIER Jean-Pierre medecin capitaine sapeur pompier volontaire au NOUVION EN THIERACHE

Monsieur WAFFLART Christophe infirmier sapeur pompier volontaire à TERGNIER

Monsieur XAVIER Philippe caporal chef sapeur pompier volontaire à GUISE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3_{_:} Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 14 juin 2012

Le préfet de l'Aisne Signé Pierre BAYLE

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 12 juin 2012 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs des communes de Courtemont-Varennes et Reuilly-Sauvigny

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er}: Les communes de COURTEMONT-VARENNES et REUILLY-SAUVIGNY font parties du plan de prévention des risques inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 et du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Courtemont-Varennes et Reuilly-Sauvigny approuvé le 24 mai 2012.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention du Risque inondation approuvé le 16 novembre 2007,
- le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue approuvé le 24 mai 2012.

Ces documents sont consultables:

- à la préfecture et à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des Territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Château-Thierry, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 12 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 15 juin 2012 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs des communes de PASSY-SUR-MARNE et TRELOU-SUR-MARNE

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes de PASSY-SUR-MARNE et TRELOU-SUR-MARNE font parties du plan de prévention des risques inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 et

du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne approuvé le 30 mai 2012.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention du Risque inondation approuvé le 16 novembre 2007,
- le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue approuvé le 30 mai 2012.

Ces documents sont consultables:

- à la préfecture et à la sous-préfecture,
- à la mairie.
- à la direction départementale des Territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Château-Thierry, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 15 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, Signé : Grégory CANAL

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom: HENNETIER née LANCELIN
- Prénom : Elodie
- Date et lieu de naissance : 11 mai 1977 à Soissons
- Adresse ou domiciliation : 29 avenue de Laon 02870 Crépy

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

<u>Article 3</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 14 juin 2012

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

• Nom : LEMOINE • Prénom : Patrick

• Date et lieu de naissance : 9 septembre 1953 à Reims

• Adresse ou domiciliation : 9 rue du Général de Gaulle 02160 Beaurieux en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

<u>Article 3</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 14 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, directeur de cabinet Signé : Grégory CANAL

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

• Nom : MARLIERE • Prénom : Stéphanie

Date et lieu de naissance : 28 février 1983 à Saint-Quentin
Adresse ou domiciliation : 6 rue Ile du Noir 02800 Versigny

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

<u>Article 3</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 14 juin 2012

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : GAWLIKPrénom : Daniel

• Date et lieu de naissance : 6 novembre 1949 à Saint-Quentin

• Adresse ou domiciliation : 11 rue du Maréchal 02480 Artemps en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

<u>Article 3</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, directeur de cabinet Signé : Grégory CANAL

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : GUNIAPrénom : Alain

• Date et lieu de naissance : 3 août 1950 à Seraucourt le Grand

• Adresse ou domiciliation : 8 rue du Canal 02480 Artemps en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertisser

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

<u>Article 3</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 juin 2012

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

• Nom : STOCLET • Prénom : Olivier

• Date et lieu de naissance : 28 septembre 1968 à Saint-Quentin

• Adresse ou domiciliation : 19 Grande Rue 02480 Artemps

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

<u>Article 3</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, directeur de cabinet Signé : Grégory CANAL

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

• Nom : POTET • Prénom : Roger

• Date et lieu de naissance : 16 janvier 1949 à Sévigny Waleppe

• Adresse ou domiciliation : 818 rue Charles de Gaulle 02360 Rozoy sur Serre en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

<u>Article 3</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 juin 2012

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : POTETPrénom : Gérard

• Date et lieu de naissance : 19 janvier 1958 à Dizy le Gros

• Adresse ou domiciliation : 12 rue G.Dupré 02150 Sissonne

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

<u>Article 3</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, directeur de cabinet Signé : Grégory CANAL

Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : AMORYPrénom : Ludovic

Date et lieu de naissance : 2 juin 1978 à Soissons
Adresse : 2 rue d'Alembert 02200 Soissons

<u>Article 2</u>: Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

<u>Article 3</u>: A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

<u>Article 4</u>: Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 26 juin 2012

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : DAMAYEPrénom : Régis

• Date et lieu de naissance : 9 juin 1968 à Saint-Quentin

• Adresse ou domiciliation : 2 rue des Clichets 02520 Flavy le Martel

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

<u>Article 3</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 28 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, directeur de cabinet Signé : Grégory CANAL

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à VANDENBERGHE Patrick

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

• Nom : VANDENBERGHE

• Prénom : Patrick

• Date et lieu de naissance : 17 mai 1956 à Jussy

• Adresse ou domiciliation : 32 grande rue 02480 Artemps

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

<u>Article 2</u>: Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

<u>Article 3</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 28 juin 2012

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'une première phase d'étude « Elaboration de l'état des lieux et du diagnostic » sur les cours d'eau et le bassin versant de l'Ordrimouille

Afin de permettre la réalisation de la première phase d'étude « Elaboration de l'état des lieux et du diagnostic » sur les cours d'eau et le bassin versant de l'Ordrimouille, sur le territoire des communes de VILLENEUVE-SUR-FERE, de COINCY, de NANTEUIL-NOTRE-DAME, de BRECY, d'EPIEDS, de BEZU-SAINT-GERMAIN, de BEUVARDES, de FERE-EN-TARDENOIS, le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont ainsi que les agents auxquels il aura délégué ses droits, à savoir les bureaux d'études suivants :

- Hydrophère, 2, avenue de la mare à SAINT-OUEN-L'AUMONE 95,
- AnteaGroup, pôle d'activités du Griffon, 80 rue Pierre-Gilles de Gennes à BARENTON-BUGNY 02,

chargés de participer à une étude globale pour connaître et comprendre le fonctionnement actuel de son bassin versant et des milieux aquatiques qui comprendra :

- un bilan des travaux d'aménagement déjà réalisés sur le réseau hydrographique,
- un diagnostic sur l'état des milieux aquatiques et le bassin versant,
- un programme de gestion cohérent des milieux aquatiques et du bassin versant,

sont autorisés à procéder dans les parcelles sises sur le territoire des communes précitées, à toutes opérations exigées par leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et les autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

L'autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Fait à Laon, le 30 mai 2012

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général, Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'une première phase d'étude « Elaboration de l'état des lieux et du diagnostic » sur les cours d'eau et le bassin versant du Noirrieu

Afin de permettre la réalisation de la première phase d'étude « Elaboration de l'état des lieux et du diagnostic » sur les cours d'eau et le bassin versant du Noirrieu, sur le territoire des communes d'AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, de BARZY-EN-THIERACHE, de BERGUES-SUR-SAMBRE, de BERNOT, de BOUE, de BUIRONFOSSE, de CHIGNY, de CRUPILLY, de DORENGT, de LA NEUVILLE-LES-DORENGT, d'ENGLANCOURT, d'ESQUEHERIES, d'ETREUX, de LA FLAMENGRIE, de FONTENELLE, de GRAND-VERLY, de GROUGIS, d'HANNAPES, d'IRON, de LAVAQUERESSE, de LESCHELLES, de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, de MALZY, de LE

NOUVION-EN-THIERACHE, de PAPLEUX, de TUPIGNY, de VADENCOURT, de VENEROLLES, le syndicat inter-communal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont ainsi que les agents auxquels

il aura délégué ses droits, au bureau d'études suivant :

- SOGETI INGENIERIE, 387 rue des champs à BOIS-GUILLAUME 76,

chargé de participer à une étude globale pour connaître et comprendre le fonctionnement actuel de son bassin versant et des milieux aquatiques qui comprendra :

- un bilan des travaux d'aménagement déjà réalisés sur le réseau hydrographique,
- un diagnostic sur l'état des milieux aquatiques et le bassin versant,
- un programme de gestion cohérent des milieux aquatiques et du bassin versant,

sont autorisés à procéder dans les parcelles sises sur le territoire des communes précitées, à toutes opérations exigées par leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et les autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

L'autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Fait à Laon, le 30 mai 2012

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général, Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'une première phase d'étude « Elaboration de l'état des lieux et du diagnostic » sur les cours d'eau et le bassin versant du Clignon

Afin de permettre la réalisation de la première phase d'étude « Elaboration de l'état des lieux et du diagnostic » sur les cours d'eau et le bassin versant du Clignon, sur le territoire des communes de BELLEAU, de BONNESVALYN, de BRUMETZ, de BUSSIARES, de CHEZY-EN-ORXOIS, de COURCHAMPS, d'EPAUX-BEZU, d'ETREPILLY, de GANDELU, d'HAUTEVESNES, de LICY-CLIGNON, de LUCY-LE-BOCAGE, de MARIGNY-EN-ORXOIS, de MONTHIERS, de MONTIGNY-L'ALLIER, de SAINT-GENGOULPH, de TORCY-EN-VALOIS, de VEUILLY-LA-POTERIE, de BOURESCHES, de GRISOLLES, de LATILLY, d'ESSOMES-SUR-MARNE, de CHATEAU-THIERRY, le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon ainsi que les agents auxquels il aura délégué ses droits, au bureau d'études suivant :

- Safege, parc de L'Île, 15-27, rue du Port à NANTERRE 92,

chargé de participer à une étude globale pour connaître et comprendre le fonctionnement actuel de son bassin versant et des milieux aquatiques qui comprendra :

- un bilan des travaux d'aménagement déjà réalisés sur le réseau hydrographique,
- un diagnostic sur l'état des milieux aquatiques et le bassin versant,
- un programme de gestion cohérent des milieux aquatiques et du bassin versant,

sont autorisés à procéder dans les parcelles sises sur le territoire des communes précitées, à toutes opérations exigées par leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à

l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et les autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

L'autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Fait à Laon, le 30 mai 2012

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général, Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 6 juin 2012 portant ouverture d'une enquête sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Montcornet et Vincy-Reuil-et-Magny

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>- Une enquête publique d'une durée de dix jours sera ouverte dans les communes de Montcornet et Vincy-Reuil-et-Magny sur le projet de modification territoriale de ces deux collectivités. Cette enquête se déroulera du mercredi 20 juin 2012 au vendredi 29 juin 2012.

<u>Article 2</u> –Le public pourra prendre connaissance du dossier dans les mairies desdites communes, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent le 26 juin 2012 de 14 heures à 17 heures en mairie de Vincy-Reuil-et-Magny, et le 29 juin 2012 de 14 heures à 17 heures en mairie de Montcornet.

<u>Article 3</u> – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera l'objet de l'enquête, les numéros des parcelles et le nom du chemin concernés, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, indiquera les nom et qualité du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dossier recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée dans un journal du département huit jours avant son ouverture et le jour de l'ouverture, par les soins du préfet et au frais de la commune de Montcornet.

<u>Article 4</u> — Un registre d'enquête à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur le premier jour de l'enquête ; il sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures avec le dossier, les documents annexés et le certificat d'affichage, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'affaire à la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture de l'Aisne, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées sur l'objet de la demande.

<u>Article 5</u> – Monsieur Claude CAUET, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

<u>Article 6</u> – Le conseil municipal de chacune des deux communes concernées donnera son avis motivé sur le résultat de l'enquête. Dans cette délibération, chaque assemblée devra passer en revue les motifs évoqués par les éventuels opposants et exprimer nettement son avis sur chaque objection et proposition.

<u>Article 7</u> - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et les maires des communes de Montcornet et Vincy-Reuil-et-Magny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Claude CAUET, commissaire enquêteur.

Fait à LAON, le 6 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté en date du 14 juin 2012 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Montcornet

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u>: L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Montcornet est rédigé comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité composé :

- d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune de 1 à 500 habitants,
- de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour les communes de 501 habitants et plus. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur académique des service de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne.

Fait à LAON, le14 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé : Grégory CANAL

Arrêté en date du 18 juin 2012 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

ARRETE

<u>Article 1er</u> - La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aisne est modifiée ainsi qu'il suit :

- Au titre des communes de moins de 678 habitants :

Mme Blandine GRUNDELER, Maire de Villers-en-Prayères, en remplacement de M. Michel LEFEVRE, maire de Rougeries, décédé,

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à LAON, le 18 juin 2012

Le Préfet de l'Aisne, signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 21 juin 2012 intégrant la commune de Courbes dans la communauté de communes Villes d'Oyse et fixant le nouveau périmètre communautaire

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le périmètre de la communauté de communes Villes d'Oyse est désormais constitué par les communes d'Achery, Andelain, Anguilcourt-le-Sart, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Brie, Charmes, Courbes, Danizy, Deuillet, La Fère, Fourdrain, Fressancourt, Mayot, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Travecy et Versigny.

ARTICLE 2: Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2013.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Villes d'Oyse, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 juin 2012

Le Préfet de l'Aisne, Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 21 juin 2012 intégrant la commune de Clermont-les-Fermes dans la communauté de communes des Portes de la Thiérache et fixant le nouveau périmètre communautaire

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le périmètre de la communauté de communes des Portes de la Thiérache est désormais constitué par les communes d'Archon, Les Autels, Berlise, Brunehamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont-les-Fermes, Cuiry-lès-Iviers, Dagny-Lambercy, Dizy-le-Gros, Dohis, Dolignon, Grandrieux, Lislet, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviéve, Soize, Le Thuel, Vigneux-Hocquet, La Ville-aux-Bois-lès-Dizy et Vincy-Reuil-et-Magny,

ARTICLE 2: Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2013,

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

<u>ARTICLE 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Portes de la Thiérache, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 juin 2012

Le Préfet de l'Aisne, Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 21 juin 2012 intégrant la commune de Chérêt dans la communauté de communes du Laonnois et fixant le nouveau périmètre communautaire

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le périmètre de la communauté de communes du Laonnois est désormais constitué par les communes d'Arrancy, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bièvres, Bruyères-et-Montbérault, Bucy-lès-Cerny, Cerny-en-Laonnois, Cerny-les-Bucy, Cessières, Chambry, Chamouille, Chérêt, Chivy-lès-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Crépy, Eppes, Etouvelles, Festieux, Laniscourt, Laon, Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thierny, Samoussy, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vivaise et Vorges.

ARTICLE 2: Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Laonnois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 juin 2012

Le Préfet de l'Aisne, Signé : Pierre BAYLE

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

DECISION DU 20 JUIN 2012 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL ACCORDEE A LA SACA CONFORAMA FRANCE

Réunie le 20 juin 2012, la Commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SACA Conforama France de créer une extension de la surface de vente de 1800 m² à 2881 m² au profit de l'enseigne CONFORAMA, zone commerciale LE RAIDON, avenue Gustave Eiffel, sur la commune de Château- Thierry (02400).

Le texte de la décision est affiché pendant un mois en mairie de CHATEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le 26 juin 2012 Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial, Pour le Préfet empêché, Le Secrétaire Général, Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Secrétariat

Arrêté en date du 4 juin 2012 modifiant l'arrêté du 16 mai 2011 portant création d'une mission inter-services de l'eau et de la nature

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté du 16 mai 2011 susvisé est modifié comme suit :

M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne est nommé responsable de la Mission inter-services de l'eau et de la nature du département de l'Aisne.

Le reste sans changement.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin et Soissons, la Sous-Préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant la Mission interservices de l'eau et de la nature.

LAON, le 4 juin 2012

Le Préfet, Signé : Pierre BAYLE

... **8**

Service Environnement – Unité prévention des risques

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) sur les communes de Courtemont-Varennes et Reuilly Sauvigny

LE PREFET DE L'AISNE, Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

Article 1^{er :} Le Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Courtemont Varennes et Reuilly Sauvigny est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction départementale des territoires et dans les mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du Code de l'Environnement;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

- **Article 4 :** Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois par arrêté municipal.
- **Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- **Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Château Thierry, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 24 mai 2012

Signé: Pierre BAYLE

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) sur les communes de Passy sur Marne et Trélou sur Marne

LE PREFET DE L'AISNE, Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

- **Article 1**^{er :} Le Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.
- Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction départementale des territoires et dans les mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du Code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du Code de l'environnement.
 - **Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

- **Article 4 :** Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois par arrêté municipal.
- **Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Château Thierry, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 30 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté n°10 DCSE IC 184 du 13 avril 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-Sous-Coulombs par la Société STORENGY

ARRETE

L'arrêté interpréfectoral n°10 DCSE IC 184 prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-Sous-Coulombs par la Société STORENGY.

Fait à MELUN, LAON, BEAUVAIS le 13 avril 2012.

Les Préfets

Signé: Pierre BAYLE

Signé: Nicolas DESFORGES

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général

Signé: Serge GOUTEYRON

Arrêté n°12 DCSE IC 034 du 13 avril 2012 portant prorogation
de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 184 du 13/10/2010 prescrivant l'élaboration
d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage de gaz naturel exploité sur la
commune de Germigny-Sous-Coulombs par la Société STORENGY

ARRETE

L'arrêté interpréfectoral n°12 DCSE IC 034 porte prorogation de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 184 du 13/10/2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-Sous-Coulombs par la Société STORENGY.

Fait à MELUN, LAON, BEAUVAIS le 13 avril 2012.

Les Préfets

Signé: Pierre BAYLE

Signé: Nicolas DESFORGES

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général

Signé: Serge GOUTEYRON

Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale d'information et de surveillance des sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX NORD EST, situées sur le territoire des communes de VENEROLLES et d'ETREUX

ARRETE

La commission locale d'information et de surveillance des sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX NORD EST, situées sur le territoire des communes de VENEROLLES et d'ETREUX, est modifiée.

Fait à LAON, le 20 juin 2012

Le préfet

Signé: Pierre BAYLE

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral du 19 juin 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.472-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, pour ce qui concerne le lapin de garenne, le pigeon-ramier et le sanglier

ARRETE

Article 1e^r - Espèces concernées :

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées nuisibles, sur tout le département de l'Aisne, à compter du 1er juillet 2012 jusqu'au 30 juin 2013 pour les motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier, 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier, 3- pour prévenir des dommages importants.
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier,
- 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne

Article 2. - Modalités de destruction:

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne toute l'année (du 1er	Piégeage en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé	
(Oryctolagu juillet 2012 au 30 juin 2013)		Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - De jour *
l'ouv de la septe de la spéci chass jusqu	du 15 août 2012 à l'ouverture générale de la chasse (16 septembre 2012) et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2013	A tir **	 Sans autorisation préfectorale, Sans chien De jour* Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport

Sanglier (Sus scrofa)	de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2013	A tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour *
Pigeon ramier (Columba palumbus)	du 1er juillet au 31 juillet 2012	A tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 1 seul tireur par parcelle avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2013	A tir **	 Sans autorisation préfectorale, De jour * Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit Piégeage interdit

du 1er 30 juin	avril 2013 au 2013	A tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 1 seul tireur par parcelle avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
-------------------	-----------------------	----------	--

* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher

Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

Article 3. - Dispositions particulières de destruction :

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 4. - Modalités de dépôt des demandes d'autorisations de destruction à tir

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser visé et validé.

Établies sur les formulaires disponibles en mairie, à la Direction départementale des territoires et à la Fédération départementale des chasseurs, ces demandes contiennent obligatoirement les renseignements suivants:

- Nom et prénom du pétitionnaire.
- Qualité du pétitionnaire au regard de l'article 3, avec le cas échéant copie de la délégation, Espèces à détruire,
- Motif de destruction.
- Références cadastrales des parcelles et, le cas échéant, en fonction de l'espèce concernée : Nature des cultures.
- Description et nombre de dispositifs d'effarouchement en place (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection,...)

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) -Service Environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX. A réception, la DDT contrôle l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation, notamment pour ce qui concerne les dispositifs d'effarouchement préalablement mis en place et délivre l'autorisation à laquelle sera joint un imprimé de compte-rendu des destructions à tir. Cet imprimé doit impérativement être retourné dans les 10 jours suivant la période de destruction, ce dernier conditionnant l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

Article 5. - L'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 est rapporté.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7. - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Fait à LAON, le 19 juin 2012

Signé: Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Arrêté en date du 26 juin 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation

Article 1er:

Sont nommés membres de la commission de conciliation du département de l'Aisne :

Organisations de bailleurs

Bailleurs sociaux

Association départementale des organismes d'HLM:

Monsieur Philippe DAIN, OPH de l'Aisne, titulaire,

Monsieur Frédéric BOUTILLAT, La Maison du CIL, suppléant,

Monsieur Jean-Marc DEBOVE, OPH de Soissons, titulaire,

Pas de suppléant,

Madame Delphine GORALCZYK, Habitat Saint Quentinois, titulaire,

Monsieur Vincent CARETTE, Logivam, suppléant

Bailleurs privés

Chambre syndicale des propriétaires de l'Aisne :

Monsieur Alain SUBTS, titulaire,

Monsieur Jean LACHENY, suppléant,

Monsieur Gérard NEVEUX, titulaire,

Monsieur Christian CAUDRON, suppléant,

Monsieur Emmanuel GUENARD, titulaire,

Monsieur Claude MIANNAY, suppléant,

Fédération nationale des sociétés d'économie mixte :

Monsieur Aurélien JULHES, Soissonnaise d'Habitat, titulaire,

Madame Ghislaine LAVAL, Soissonnaise d'Habitat, suppléante,

Organisations de locataires

Union départementale - Confédération syndicale des familles :

Monsieur Christian HOT, titulaire,

Monsieur Dominique THIEBAUT, suppléant,

Monsieur Denis CARLIER, titulaire,

Monsieur Jean BRABANT, suppléant,

Madame Elvire PASSEMART, titulaire,

Monsieur Claude LIEZ, suppléant,

Confédération générale du logement : Monsieur Michel LE ROUX, titulaire, Monsieur Daniel HENRY, suppléant, Monsieur Bernard GERSTEL, titulaire, Monsieur René HORB, titulaire,

Confédération nationale du logement : Monsieur Laurent LAGRANGE, titulaire, Monsieur Marius JAGRIKOWA, suppléant,

Article 2:

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de conciliation et ses arrêtés modificatifs n° 1 à 10 sont abrogés.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 26 juin 2012

Le Préfet de l'Aisne, Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant désignation d'une régisseuse d'avances et de recettes auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services d'Etat, des budgets annexes, des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 6 octobre 2008 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'Aisne ;

Vu l'avis conforme de la Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, comptable assignataire, en date du 26 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 portant désignation d'une régisseuse d'avances et de recettes auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2

Madame Michèle DENIS, contrôleuse principale des finances publiques, est nommée régisseuse d'avances et de recettes auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Aline NANCEY, agente des finances publiques, est désignée suppléante.

Article 3

La régisseuse est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, susvisé.

Article 4

La régisseuse percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par le barème mentionné dans l'arrêté 28 mai 1993 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Article 6

Le Préfet de l'Aisne et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 8 juin 2012

Le préfet de l'Aisne, Signé : Pierre BAYLE

Arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant nomination d'un régisseur à la cité administrative de SOISSONS

Vu la circulaire du 21 février 1992 du premier ministre relative à la réforme de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;

Vu l'instruction n°92-79 A4R du 1er juillet 1992 du ministre du budget relative à la gestion des cités administratives ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié en particulier par le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

SUR la proposition de l'Administrateur général des Finances publiques de l'AISNE.

ARRETE

Article 1:

M. Yves BLANCHARD, Chef des services comptables des Finances publiques à la trésorerie de Soissons Agglomération, est nommé régisseur de la cité administrative de Soissons, en remplacement de M. Régis LAJOIE, à compter du 1er juin 2012.

Article 2:

Le préfet du département de l'Aisne et l'Administrateur général des Finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 20 juin 2012 Le préfet de l'Aisne, Pierre BAYLE

<u>Délégation en date du 24 mai 2012 accordée à Mme CORRIETTE, contrôleur principale à la Trésorerie de Laon municipale</u>

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Valérie CORRIETTE, Contrôleur principale des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Laon municipale et Banlieue.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de Laon Municipale et Banlieue.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Laon, le 24 mai 2012 Signature du délégataire Le comptable de la Trésorerie de Laon Municipale et Banlieue Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Jean Pierre LEMPEREUR

<u>Tableau des délégations de signature pour la trésorerie de Laon municipale accordées</u> par le chef de poste M. LEMPEREUR

TYPE DE DELEGATION	NOM DU DELEGATAIRE	FONCTION	GRADE
générale	M. Bernard HEBANT	adjoint	Inspecteur des Finances Publiques
générale	Mme Catherine VISAT	chef service	Contrôleur Principal des Finances Publiques
		communal	
générale	Mme Karine GOUILLIARD	chef service taxe	Contrôleur Principal des Finances Publiques
		urbanisme et	
		assimilés	
générale	Mme Valérie CORRIETTE	chef service amende	Contrôleur Principal des Finances Publiques
caisse	Mme Céline THEOPHILE	caissière principale	Contrôleur des Finances Publiques
caisse	Mme Marina SANTIAGO	seconde caissière	Agent de Recouvrement Finances Publiques
caisse	M. Grégory CHARLIER	troisième caissier	Agent de Recouvrement Finances Publiques
opérations BDF	M. Françis LELARGE	gestion communale	Contrôleur des Finances Publiques
opérations BDF	Mme Valérie CORRIETTE	chef service amende	Contrôleur Principal des Finances Publiques
opérations BDF	M. Bernard HEBANT	adjoint	Inspecteur des Finances Publiques
opérations BDF	Mme Catherine VISAT	chef service	Contrôleur Principal des Finances Publiques
		communal	
opérations BDF	Mme Karine GOUILLIARD	chef service TU	Contrôleur Principal des Finances Publiques
opérations BDF	Mme Marina SANTIAGO	seconde caissière	Agent de Recouvrement Finances Publiques
opérations BDF	Mme Marie CAVIGNEAUX	gestion communale	Contrôleur des Finances Publiques
opérations BDF	M. Grégory CHARLIER	troisième caissier	Agent de Recouvrement Finances Publiques
toutes opérations	Mme Céline THEOPHILE	service amendes	Contrôleur des Finances Publiques
courantes et tous	Mme Sandra VITEL	service amendes	Contrôleur des Finances Publiques
courriers et délais	M. Françis LELARGE	gestion communale	Contrôleur des Finances Publiques
afférents au	Mme Marie CAVIGNEAUX	gestion communale	Contrôleur des Finances Publiques
service hormis les	Mme Marina SANTIAGO	gestion communale	Agent de Recouvrement Finances Publiques
comptes de gestion	M. Grégory CHARLIER	gestion communale	Agent de Recouvrement Finances Publiques
et les hypothèques	M. Dominique VANDERLYNDEN	gestion communale	Agent de Recouvrement Finances Publiques
légales du Trésor	M. Romuald DEFOSSE	gestion communale	Agent de Recouvrement Finances Publiques

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation

Arrêté n° 0154, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier Brisset d'HIRSON

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à 734 863 € soit :

- 1) 734 760 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 624 628 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 16 420 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU);
- 92 838 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 874 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 103 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 25 mai 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation, La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE

Arrêté n° 0155, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE

ARRETE

Article 1er - La somme due au Centre hospitalier Le Nouvion en Thiérache au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à 212 394 € soit :

1) 212 394 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

137 231 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes;

65 799 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

9 024 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

340 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier Le Nouvion en Thiérache et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 25 mai 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation, La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

Arrêté n° 0156, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de CHATEAU-THIERRY

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à 3 018 595 € soit :

1) 2 997 679 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 721 940 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes:

28 819 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU);

239 896 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 309 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE);

3 715 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 5 334 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 15 582 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 6 122.29 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 25 mai 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation, La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE

Arrêté n° 0157, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de CHAUNY

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à 2 863 030 € soit :

1) 2 825 488 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 623 823 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

25 847 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

167 309 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 511 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE);

5 998 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 24 219 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 13 323 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 12 667.33 €

Médicament séjour : 625.91 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 25 mai 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation, La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE

Arrêté n° 0158, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de SAINT-QUENTIN

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à 9 206 631 € soit :

1) 8 268 119 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 7 684 136 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

73 001 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

492 405 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 585 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

11 992 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 735 871 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 202 641 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 3 613.64 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 25 mai 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation, La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

Arrêté n° 0159, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de LAON

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE LAON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à 3 906 237 € soit :

1) 3 657 332 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 245 891 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

54 954 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU);

339 931 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 659 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 897 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 156 710 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 92 195 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 11 158.83 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE LAON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 25 mai 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation, La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

Arrêté n° 0160, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de SOISSONS

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à 4 498 515 € soit :

- 1) 4 124 720 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 766 728 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 49 172 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 303 631 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 4 157 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 1 032 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 277 631 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 96 164 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 25 mai 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation, La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE

Arrêté n° 0161, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie à l'Hôpital-Maison de retraite de VERVINS

ARRETE

Article 1er - La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de Vervins au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à 207 381 € soit :

1) 207 381 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 204 715 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

2 666 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de Vervins et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 25 mai 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation, La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation,

Signé : Céline VIGNE

Arrêté n° 0162, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de LA FERE

ARRETE

Article 1er - La somme due au Centre hospitalier de La Fère au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à 285 520 € soit :

- 1) 285 520 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 281 653 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 3 867 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier de La Fère et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 25 mai 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation, La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

Arrêté n° 0163, en date du 25 mai 2012, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de GUISE

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à 418 430 € soit :

1) 418 430 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

277 165 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

103 844 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

37 221 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

200 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 25 mai 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation, La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-189, en date du 20 juin 2012, portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2012

N° FINESS : 02 0000 261 N° FINESS ULSD : 02 000 4677

ARRETE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SOISSONS, sont modifiés, pour l'année 2012, aux articles 3,5 et 6 du présent arrêté.

Article 2: FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

2 497 654 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : DAF-SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 227 028 €.

Article 4: USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 534 077 €.

Article 5: MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 000 266 €, dont :

3 466 243 € au titre des missions d'intérêt général,

534 023 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 6: FIR

PDSES : le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 1 367 368 €, pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2012 ;

ETP : Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L. 1435-8 et du 2° de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des actions en matière d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, est fixé à 218 895 ϵ , pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2012 ;

CDAG : Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des actions destinées à assurer le dépistage et le diagnostic de maladies transmissibles, est fixé à 55 488 €, pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2012 ;

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ce montant.

Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SOISSONS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 9: Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 juin 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation, La Directrice Générale Adjointe, Signé : Françoise VAN RECHEM

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement

Arrêté relatif à l'arrêt de l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine alimentant la commune de TERGNIER sis sur la commune de MENNESSIS, parcelles cadastrées AH-4 et AH-35 – Commune de TERGNIER

ARRETE

Article 1 : Les ouvrages de prélèvement d'eau sis sur les parcelles cadastrées AH-4 et AH 35 du territoire de la commune de Mennessis, référencés : indices de classement national : 00831X0084 et 00831X0085 ne seront plus utilisés comme ouvrages de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

Article 2 : Les ouvrages peuvent être maintenus en exploitation pour une utilisation autre que la consommation humaine. A cet effet, les canalisations de refoulement doivent être déconnectées des installations (réservoir, canalisation...) utilisées pour l'alimentation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine.

Les ouvrages ne pourront être comblés qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

- Article 3 : La présente décision ne dispense en aucun cas le propriétaire des ouvrages de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 juin 1994, déclarant d'Utilité Publique les travaux de captage et de dérivation des eaux, de la détermination des périmètres de protection et de l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection au profit de la commune de Tergnier est abrogé.

Article 5: La commune de Tergnier:

- procédera, à ses frais et dans les meilleurs délais, à la désinscription des servitudes, enregistrées le 02/09/1994, grevant les terrains compris dans les périmètres de protection liées à l'arrêté cité à l'article 9, auprès de Monsieur le Conservateur des Hypothèques ;
- informera les propriétaires, des parcelles concernées, de la date de suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue les notifications seront faites, en double copie, en les mairies de Tergnier et Mennessis qui les feront afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux des parcelles concernées.
- Article 6 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7: Le présent arrêté, sera:

- affiché en les mairies de Tergnier et Mennessis, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de la commune de Tergnier, le Maire de la commune de Mennessis, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Conservateur des Hypothèques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 13 juin 2012

Le Préfet de l'Aisne Signé : Pierre BAYLE

Arrêté relatif à l'arrêt de l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine alimentant la commune de TERGNIER sis à QUESSY, parcelle cadastrée AL-40 – Commune de TERGNIER

ARRETE

Article 1 : L'ouvrage de prélèvement d'eau sis sur les parcelles cadastrées AL-40 du territoire de la commune de Tergnier, référencé : indices de classement national : 00831X0078 ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Article 2 : Les ouvrages peuvent être maintenus en exploitation pour une utilisation autre que la consommation humaine. A cet effet, les canalisations de refoulement doivent être déconnectées des installations (réservoir, canalisation...) utilisées pour l'alimentation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine.

Les ouvrages ne pourront être comblés qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

- Article 3 : La présente décision ne dispense en aucun cas le propriétaire des ouvrages de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 4 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en mairie de Tergnier, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de la commune de Tergnier, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 13 juin 2012

Le Préfet de l'Aisne Signé : Pierre BAYLE Arrêté définissant pour l'année 2012, le programme de contrôles de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) et des eaux de loisirs (piscines et baignades aménagées) du département de l'Aisne

ARRETE

Article 1^{er} – La délégation territoriale de l'Aisne de l'ARS de Picardie établit chaque année le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique et des eaux de loisirs pour le département de l'Aisne, selon les modalités définies par le présent arrêté.

Article 2. – Le contrôle sanitaire mentionné à l'article 1 est exercé par l'Agence Régionale de Santé de Picardie. Il comprend notamment :

- l'inspection des installations,
- le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre.
- la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

Les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou par les agents du laboratoire agréé retenu par l'Agence Régionale de Santé en application de l'article L1321-5 du Code de la Santé Publique.

Les analyses sont effectuées par le laboratoire agréé retenu par l'Agence Régionale de Santé en application de l'article L1321-5 du Code de la Santé Publique.

Article 3. – Le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) est élaboré par unité de distribution (UDI). Une unité de distribution est définie en superposant sur un même réseau de distribution les parties de réseau où la qualité de l'eau est homogène à celles dont les modalités de gestion et d'exploitation sont communes.

Pour chaque unité de distribution, trois types de lieux de prélèvements sont définis, respectivement au niveau .

- de la ressource : point de puisage, avant traitement pour les eaux souterraines (analyses de type RP) et pour les eaux de surface, (analyses de type RS et analyses supplémentaires de type RSadd).
- de la production : au point de mise en distribution après traitement ou au point de puisage en l'absence de traitement (ou au niveau d'un réservoir), analyses de routine (type P1) ou complètes (type P2) ;
- de la distribution : un ou plusieurs points aménagés sur le réseau ou à un robinet normalement utilisé pour la consommation chez l'usager, analyses de routine (type D1) ou complètes (type D2).

Article 4. – Le programme de contrôle des eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique est élaboré pour chaque entreprise alimentaire.

Pour chaque entreprise, les lieux de prélèvements sont définis, respectivement au niveau de la ressource et aux points où l'eau est utilisée dans l'entreprise, analyse de routine (de type R) ou complètes (de type C);

Article 5. – Le programme de contrôle sanitaire des eaux de loisirs est élaboré pour chaque bassin artificiel, y compris les pédiluves, de toute piscine publique ou privée non réservée à l'usage personnel d'une famille et pour toute zone de baignade ouverte au public durant la saison balnéaire selon les modalités prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 6. – Pour chaque unité de gestion, entreprise alimentaire, bassin de piscine et zone de baignade, le nombre et le type de prélèvements et d'analyses à effectuer sont définis en annexes I, I-bis, II et III du présent arrêté, en applications des dispositions fixées par le Code de la Santé Publique. L'annexe IV est un glossaire des analyses réalisées.

Article 7. – En application des articles R.1321-16 à R.1321-18 du Code de la Santé Publique, un renforcement ou un allègement du programme des analyses imposées à l'exploitant est possible.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées, notamment dans les cas suivants :

- 1. la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R.1321-2 du code de la santé publique ;
- 2. les références de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R.1321-3 du Code de la Santé Publique ne sont pas satisfaites ;
- 3. les limites de qualité des eaux brutes définies par l'arrêté mentionné au II de l'article R.1321-7 de Code de la Santé Publique ne sont pas respectées ou la ressource en eau est susceptible d'être affectées par des développements biologiques ;
- 4. lorsque les résultats d'analyses ou des circonstances particulières (effraction d'installation par exemple) font suspecter une pollution, dont la confirmation s'impose ;
- 5. l'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation ;
- 6. une dérogation est accordée en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- 7. certaines personnes ou animaux présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec l'usage de l'eau distribuée ;
- 8. des éléments ont montré qu'une substance, un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- 9. lorsque des travaux ou aménagements en cours de réalisation au point de prélèvement ou sur le réseau de distribution d'eau sont susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes ;
- 10. lorsque les installations de distribution peuvent être à l'origine d'une non-conformité aux limites de qualité définies par l'arrêté mentionné à l'article R.1321-2 du code de la santé publique, à la charge du ou des propriétaires desdites installations.

Article 8. – En application des articles D1332-14 et D.1332-15, des analyses complémentaires pourront être imposées à l'exploitant d'un bassin de piscine ou d'une zone de baignade, notamment afin de faire la preuve du respect des limites de qualité suite à un dépassement de ces mêmes normes.

Article 9. – Le laboratoire mentionné à l'article 2 adresse les résultats des analyses de la qualité des eaux auxquelles ils procèdent à l'Agence Régionale de Santé de Picardie qui les transmet avec ses conclusions, pour le compte du Préfet, aux maires, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, aux exploitants concernés par la production ou de la distribution d'eau, de l'exploitation de la piscine ou de la zone de baignade.

Ces données sont publiques et communicables aux tiers.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie. Les données relatives à la qualité des eaux de piscine ou de baignade sont également affichées à un endroit facilement accessible dans l'établissement par l'exploitant.

Chaque année, l'Agence Régionale de santé réalise une note de synthèse commentée sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée et la transmet pour le compte du Préfet aux maires, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par la production ou de la distribution d'eau. Ces derniers doivent porter cette note à la connaissance des abonnés, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Article 10. – L'accès aux installations de pompage, de production et de distribution, ainsi qu'aux bassins de piscine et zones de baignade; pour les personnels habilités à exercer ce contrôle mentionnés aux articles R.1321-19 et D.1332-14 du code de la Santé Publique, doit, en permanence, être assuré par les exploitants desdites installations.

Article 11. – Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau, de piscine ou de la zone de baignade, dans les conditions prévues aux articles R.1321-19 et R.1321-21, ainsi qu'aux articles D.1332-14 et D1332-17 du Code de la Santé Publique.

La laboratoire mentionné à l'article 2 est chargé de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire qu'il a réalisés auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau, de l'exploitation de la piscine ou de la zone de baignade.

Article 12. – L'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et des eaux de loisirs (piscines et baignades aménagées) est abrogé.

Article 13. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique ;
- par l'article R1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article 14. – En matière de voies et délai de recours, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative

Article 15. – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de l'Aisne, les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes et les gestionnaires privés responsables de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que de piscines et de zones de baignade, le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du laboratoire agréé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Aisne.

Fait à LAON, le 6 juin 2012

Le Préfet de l'Aisne Signé : Pierre BAYLE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé-Sous-Direction Handicap et Dépendance

Arrêté n° 2012-7 DROS portant fixation de la liste des prestations ayant vocation à figurer au titre des frais de siège social de l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales de Saint-Quentin « Les Papillons Blancs »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'association de parents et amis de personnes handicapées mentales (APEI) de Saint-Quentin « Les Papillons Blancs» est autorisée à faire figurer des frais de siège dans les budgets de ses établissements et services sous compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Département, sous la forme d'une « quote-part pour services gérés en commun » dans les budgets correspondants.

ARTICLE 2:

Peuvent être prises en compte dans lesdits frais de siège les prestations pour lesquelles le siège social de l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Quentin » se substitue totalement ou partiellement aux établissements et services gérés. Elles sont les suivantes :

- animation du projet associatif,
- gestion financière et comptable,
- gestion des ressources humaines,
- développement de nouveaux projets,
- services en matière de communication et de coordination.

ARTICLE 3:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales (APEI) de Saint-Quentin « Les Papillons Blancs» et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 2 mai 2012

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé Signé : Françoise VAN RECHEM

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège

Arrêté DROS_HOSPI_2012_187 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement d'un équipement existant sur son site, déposée par le centre hospitalier de Laon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2011_0407 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 octobre 2011 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2011_0435 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 octobre 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2011 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Laon;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 mai 2012 ;

Considérant les recommandations formulées par les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) qui ont souligné :

- la nécessité de mettre en place des actions en termes d'amélioration de la qualité et de l'évaluation des pratiques professionnelles et la limitation des rayonnements ionisants pour le patient
- la nécessité d'engager une réflexion sur l'opportunité et la capacité réelle de la structure à réaliser l'ensemble des examens spécialisés offerts par la technicité de ce nouvel équipement et la réalisation d'endoscopies virtuelles. Les membres de la CSOS encouragent le centre hospitalier à définir des coopérations au sein de la Communauté Hospitalière de Territoire, notamment pour partager les activités spécialisées en imagerie afin de permettre aux professionnels de répondre aux demandes d'examens dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque Siemens, de type Sensation 64, installé sur son site, est accordée au centre hospitalier de Laon, sous réserve des mentions précitées.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans

un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 020 000 253 / ET 020 000 394
- code d'équipements matériels lourds : 05602 scanographe

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 22 juin 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie Christian DUBOSQ

Arrêté DROS_HOSPI_2012_186 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement d'un équipement existant sur le site du centre hospitalier de Laon, déposée par le GIE IRM LAON à Laon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2011_0407 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 octobre 2011 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2011_0435 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 octobre 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2011 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique;

Vu la demande d'autorisation présentée par le GIE IRM LAON à Laon;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 mai 2012 ;

Considérant

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de marque Siemens de type Magnetom Avanto ULTim SD 1,5 tesla, installé sur le site du centre hospitalier de Laon, est accordée au GIE IRM LAON à Laon.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020002648 / ET 020002689
- code d'équipements matériels lourds : 06201 app d'IRM à utilisation clinique

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 22 juin 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie Christian DUBOSQ

Arrêté DROS_HOSPI_2012_185 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte, sur son site, déposée par le centre hospitalier de Laon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-33 à R.6123-38-7 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de réanimation ;
- les articles D.6124-27 à D.6124-34-5 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2011_0407 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 octobre 2011 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2011_0435 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 octobre 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2011 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Laon;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 mai 2012 ;

Considérant:

- que les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) ont émis un avis favorable sous réserve des orientations du SROS-PRS ;
- qu'après concertation des membres de la CSOS sur l'offre de soins en réanimation existante sur le territoire de santé Aisne Sud, ils appellent à une plus grande coopération entre établissements pouvant conduire à un ajustement des capacités d'accueil en réanimation et surveillance continue de façon à orienter les patients vers la structure la plus adaptée à son état de santé ;

Considérant:

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte sur son site, est accordé au centre hospitalier de Laon.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 29 octobre 2012.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 020 000 253 / ET 020 000 394

activité : 15 - réanimationmodalité : 09 - adulteforme : 00 - pas de forme

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 22 juin 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie Christian DUBOSQ

<u>Mention : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DROS -H-12_252 : Centre hospitalier de Soissons : scanographe à utilisation médicale)</u>

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Soissons, pour le scanographe à utilisation médicale de marque General Electric, de type Lightspeed VCT, de classe 3, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 25 juin 2013 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 22 juin 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie La Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé Françoise VAN RECHEM

Sous-Direction Démocratie Régionale de Santé

Arrêté 2012-015 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté n° 2010-005 DPPRS du 19 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-001 DPPRS du 24 juin 2010 relatif à la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;

Vu l'arrêté n°2011-009 DPRS du 2 mars 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu l'arrêté n°2011-015 DPRS du 21 avril 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu l'arrêté n° 2011-029 DPRS du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu l'arrêté n° 2011-008 DPRS du 26 mars 2012 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Sur proposition des autorités et institutions, prévues aux articles D.1432-28 et D.1432-29 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2012-008 susvisé est rectifié comme suit :

aux articles 1 et 3 lire Monsieur Pierre QUEVAUVILLERS en lieu et place de Monsieur Pierre BOCQUILLON;

Article 2 : La composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifiée pour la durée du mandat restant à courir comme suit :

Monsieur José PULIDO est nommé membre titulaire du collège 7 C en remplacement de Monsieur Cédric BOUTONNET,

Monsieur Florent CHEVALIER est nommé membre suppléant du collège 7Q en remplacement de Monsieur Ludovic VIART.

Monsieur Eric GUILLOTEAU est nommé membre titulaire du collège 3, représentant la Conférence de territoire Oise Ouest en remplacement de Madame Amélie BASSET.

Madame BAECKLANDT est nommée suppléante du collège 3 en remplacement de Monsieur Eric GUILLOTEAU

Article 3 : Il est mis fin sur sa demande au mandat du Docteur Christophe GAUTARD membre suppléant du collège 7I, représentant les réseaux de santé implantés dans la Région.

Il est mis fin sur sa demande au mandat de Madame Emmanuelle DORE membre suppléante du collège 2C représentant les associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée.

Article 4 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie est ainsi composée :

Collège 1 : représentants des collectivités territoriales :

Au titre des conseillers régionaux :

Monsieur Claude GEWERC, président du conseil régional,

ou son suppléant, Monsieur Nicolas DUMONT, conseiller régional,

Madame Mireille TIQUET, conseillère régionale,

ou sa suppléante, Madame Béatrice LEJEUNE, conseillère régionale,

Monsieur François VEILLERETTE, conseiller régional,

ou sa suppléante, Madame Michèle CAHU, conseillère régionale

Au titre des présidents des conseils généraux

Monsieur Yves DAUDIGNY, président du conseil général de l'Aisne, ou son représentant Monsieur Georges FOURRE, vice-président du conseil général de l'Aisne,

ou son suppléant Monsieur Jean-Luc MORAUX, conseiller général de l'Aisne.

Monsieur Yves ROME, président du conseil général de l'Oise, ou son représentant Monsieur Gérard AUGER, conseiller général de l'Oise,

ou son suppléant Monsieur Jean-Paul DOUET, vice-président du conseil général de l'Oise,

Monsieur Christian MANABLE, président du conseil général de la Somme, ou sa représentante, Madame Isabelle DEMAISON, vice-présidente du conseil général de la Somme,

ou sa suppléante Madame Christine LEFEVRE, conseillère générale de la Somme,

Au titre des représentants des groupements de communes :

Monsieur Henri BROSSIER, président de la communauté de communes de la Thiérarche du Centre, ou son suppléant, Monsieur Jean-Paul BODSON,

Monsieur Gilles DEMAILLY, président de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, ou son suppléant, Monsieur Francis LEC,

Madame Caroline CAYEUX, présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,

Au titre des représentants des communes :

Monsieur Guillaume BONNET, adjoint au maire d'Amiens,

ou sa suppléante, Madame Edith BOCHAND, adjointe au maire de Soissons,

Monsieur Lionel OLLIVIER, maire de Clermont,

ou son suppléant, Monsieur Christian HUGUET, adjoint au maire de Saint-Quentin,

Monsieur Claude SAUVAGET, maire de Bourbiers,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc HERMEL, maire de Domart-en-Ponthieu,

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

Au titre des représentants des associations agréées (cf. article L. 1114-1) :

Madame Anne-Marie MENNEMAR, association entraide aux malades de myofasciite à macrophages (E3M),

ou sa suppléante, Madame Stéphanie PARET, déléguée régionale de l'alliance maladies rares Picardie et présidente ABQTL,

Monsieur Jacques MOPIN, président d'UFC Que Choisir de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur Christian CHOAIN, président du comité de l'Aisne de la ligue contre le cancer, Monsieur Jean-Claude MARION, animateur régional de France parkinson,

ou sa suppléante, Madame Elisabeth DEWAELE, directrice régionale de l'association française contre les myopathies (AFM),

Madame Monique FAURE, présidente de l'association entraide aux malades et traumatisés crâniens (AEMTC),

ou sa suppléante, Madame Michèle LE ROY, secrétaire générale de l'association des insuffisants respiratoires (comité ADEP Picardie),

Monsieur Henri BARBIER, président du collectif inter associatif sur la santé de Picardie,

ou sa suppléante, Madame Marie-Christine PHILBERT, administratrice du collectif inter associatif sur la santé de Picardie,

Madame Martine BOUTANTIN, administratrice de l'union régionale des associations familiales (URAF) de Picardie,

ou sa suppléante, Madame Christiane FELLER, vice-présidente de France Alzheimer Oise,

Monsieur Frédéric LANCEL, délégué AIDES, Nord-Pas-de-Calais, Picardie,

ou son suppléant, Monsieur René LEROY, président de l'association Jalmalv Somme, Monsieur Hervé LE HENAFF, président de l'association française des diabétiques (AFD Picardie), ou son suppléant, Monsieur Gérard DESSEAUX, secrétaire général adjoint de l'association des insuffisants rénaux (AIR) de Picardie,

Au titre des représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Robert GUERLIN, vice-président de la fédération départementale des ainés ruraux,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Pierre HARBERS, président de l'union territoriale des retraités CFDT de la Somme,

Madame Michèle BESMOND, proposée par le comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA de l'Oise),

ou sa suppléante, Madame Simone VASSEUR, proposée par le comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA de l'Oise),

Monsieur Pierre DURBIN, membre de l'association des retraités FO de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur Jacques ESTIENNE, secrétaire de la fédération générale des retraités de la fonction publique,

Monsieur Jean-Paul MENOT de l'union départementale des retraités CFE-CGC de l'Aisne,

ou sa suppléante, Madame Nelly GOUJON, de l'union départementale des retraités CGT de l'Aisne,

Au titre des représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Monsieur Alain COUDRE, représentant de l'association des paralysés de France de Picardie,

Madame Marie-Christine LEGROS, présidente de l'URAPEI Picardie, ou sa suppléante, Madame Noëlle DELEBASSÉE, présidente de l'association autisme Picardie 80,

Monsieur Jean-Marc KRUS, président de l'ADEPEDA 02 (ANPEDA), membre titulaire,

Monsieur Pascal SELLIER, président de l'association française des traumatisés crâniens de Picardie (AFTC), membre titulaire,

Collège 3 : Représentants des conférences de territoire (cf. article L. 1434-17) :

Monsieur Pierre Alain BRUNEL, membre de la conférence de territoire Oise Est

ou sa suppléante, Madame Claire DEMOULIN, représentant la conférence de territoire Oise Est,

Monsieur Eric GUILLOTEAU représentant la conférence de territoire Oise Ouest,

ou sa suppléante Madame BAECKLAND, représentant la conférence de territoire Oise Ouest,

Madame Marie-Françoise TOURTOIS, représentant la conférence de territoire Aisne-nord/Haute-Somme, ou son suppléant le docteur Yves SIERZCHULA, représentant la conférence de territoire Aisne-nord/Haute-Somme,

Madame Michèle CAPELLI, suppléante, représentant la conférence de territoire Aisne-sud,

Collège 4 : Partenaires sociaux :

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Jean-Jacques LELONG, représentant l'union régionale de la CFTC Picardie,

ou sa suppléante, Madame Béatrice CORDIER,

Monsieur Guy BRUET, président de l'union régionale CFE-CGC de Picardie,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc GENDRE,

Madame Annie NOEL, secrétaire générale adjointe de la CFDT,

ou sa suppléante, Madame Marie-Claire MATTEONI,

Madame Fanny SCHOTTER, membre du comité régional de la CGT,

ou son suppléant, Monsieur Alain BAUDUIN,

Monsieur Jacques GAVOIS, membre de l'union régionale Force Ouvrière,

ou son suppléant, Monsieur Olivier BRENAGET,

Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Monsieur Jacques VEZIER, membre de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre titulaire,

Monsieur Alain MERCIER, membre du MEDEF,

ou son suppléant, Monsieur Stephan DE BUTLER,

Monsieur Gérard WALLET, membre de l'union professionnelle artisanale régionale (UPAR), ou sa suppléante, Madame Brigitte DENAMPS CAZIER,

Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Monsieur Pierre QUEVAUVILLERS, président régional de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales),

ou son suppléant, Monsieur Auguste LECREPS, président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Picardie,

Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Monsieur Antoine NIAY, chambre régionale de l'agriculture de Picardie,

ou sa suppléante, Madame Danièle DEPIERRE, chambre régionale de l'agriculture de Picardie,

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Monsieur Jean-Paul HENRY, vice-président de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) de Picardie,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Bernard DIDION, directeur général de l'association nationale pour la protection

de la santé,

Monsieur Thierry FAUVEAUX, directeur régional adjoint Nord-Ouest de la Croix Rouge Française, ou son suppléant, Monsieur Dominique CARPENTIER, président du Groupement Régional de l'insertion par l'Economique en Picardie (GRIEP),

Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

Monsieur Jean-Luc VASSAUX, administrateur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,

ou son suppléant, Monsieur Joseph DEBRAY, administrateur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,

Monsieur Henri-Pierre RADONDY, directeur général de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,

ou son suppléant, Monsieur André-Marie LOOCK, sous-directeur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,

Au titre du représentant des caisses d'allocations familiales :

Monsieur Roger DEAUBONNE, administrateur de la caisse d'allocations familiales de la Somme,

ou son suppléant, Monsieur Laurent PONTÉ, directeur de la caisse d'allocations familiales de la Somme, Au titre du représentant de la mutualité française :

Monsieur Alain FENDT, administrateur de l'union régionale de Picardie,

ou son suppléant Monsieur Michel BARBAZIN,

Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Au titre des représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Monsieur le docteur André REIMERINGER, conseiller technique du recteur de l'académie d'Amiens, ou sa suppléante, Madame le docteur Marie-Françoise PREVOT, conseillère technique et responsable départemental de l'inspection académique de l'Aisne,

Madame Corinne MAINCENT, conseiller technique du recteur de l'académie d'Amiens,

ou sa suppléante, Madame Christèle DINGEON, conseillère technique du service social du rectorat de l'académie d'Amiens

Au titre des représentants des services de santé au travail :

Monsieur François DESERABLE, directeur de l'ASMIS,

ou son suppléant, Monsieur Alain LEVY, délégué général à la MEDISIS, service de santé au travail de Beauvais,

Madame le docteur Carole PILA, médecin du travail, médecine du travail de l'Aisne,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard ARASKIEWIRZ, médecin du travail, SMIBTP,

Au titre des représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Monsieur le docteur Dominique BAROT, médecin cadre technique de la prévention médico-sociale au conseil général de la Somme,

ou sa suppléante Madame le docteur Florence BONCZAK, conseil général de la Somme,

Madame le docteur Catherine HUETTE, médecin départemental, chef de service protection maternelle et infantile au conseil général de la Somme,

ou sa suppléante, Madame le docteur Nathalie VAN WYMEERSCH, cadre technique protection maternelle et infantile au conseil général de la Somme,

Au titre des représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le médico-social ou la cohésion sociale :

Monsieur le docteur Alain BERCHE, président de l'office privé d'hygiène sociale (OPHS),

ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc WATEAU, président d'Aisne preventis,

Monsieur le professeur Gérard DUBOIS, président de l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) de Picardie,

ou son suppléant, Monsieur le professeur Jean Daniel LALAU, président du réseau picard pour la prévention et l'éducation thérapeutique du patient et de l'association E-PI-CURE,

Au titre des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Monsieur Alain TRUGEON, directeur de l'observatoire régional de la santé et du social de Picardie (OR2S), ou son suppléant, Monsieur le professeur Olivier GANRY, président du registre du cancer et de la société picarde de santé publique,

Au titre du représentant des associations de protection de l'environnement agréées (cf. article L. 141-1 du code de l'environnement) :

Monsieur François CREPIN, directeur de la fédération des chasseurs de la Somme,

ou son suppléant, Monsieur Thierry DELEFOSSE, fédération des chasseurs de la Somme,

Collège 7 : Offreurs des services de santé

Au titre des représentants des établissements publics de santé :

Monsieur le professeur Jean-Pierre CANARELLI, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Amiens,

ou sa suppléante, Madame le docteur Béatrice BERTEAUX, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Saint-Quentin,

Monsieur le docteur Daniel VALET, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Beauvais,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Georges DIAB, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Noyon,

Madame le docteur Valérie YON, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier spécialisé Philippe Pinel d'Amiens,

ou sa suppléante Madame Catherine LAMBALLAIS, directrice de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne,

Madame Brigitte DUVAL, directrice du centre hospitalier de Compiègne,

ou son suppléant, Monsieur François GAUTHIEZ, directeur du centre hospitalier de Saint Quentin,

Madame Catherine GEINDRE, directrice générale du centre hospitalier universitaire d'Amiens,

ou sa suppléante, Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, directrice des centres hospitaliers de Creil et de Senlis.

Au titre des représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Monsieur Vincent VESSELLE, président de la fédération de l'hospitalisation privée de Picardie, directeur de la polyclinique Saint Côme de Compiègne,

ou son suppléant, Monsieur Gilles VORMELKER, fédération de l'hospitalisation privée de Picardie, directeur de la polyclinique Saint Claude de Saint Quentin,

Monsieur le docteur Yves BACHELET, président de la conférence régionale des présidents de conférence médicale de l'hospitalisation privée de Picardie,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean BOCHET, président de la conférence médicale d'établissement de la polyclinique Saint Claude de Saint Quentin, vice-président de la conférence régionale des présidents de conférence médicale de l'hospitalisation privée de Picardie,

Au titre des représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

Monsieur José PULIDO, délégué régional de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP),

ou son suppléant, Monsieur Thierry GUERIN, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), directeur du centre Le Belloy,

Monsieur le docteur François ZANASKA, président de la conférence médicale d'établissement du centre médico-chirurgical des jockeys,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean-François BOUTELEUX, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), président de la conférence médicale d'établissement de Villiers Saint Denis,

Au titre du représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Aymeric BOURBION, proposé par la Fédération Nationale des Etablissements Hospitalisation à Domicile (FNEHAD),

ou son suppléant, Monsieur Daniel DEFOURNIER, proposé par la Fédération Nationale des Etablissements Hospitalisation à Domicile (FNEHAD)

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Monsieur Jean-Luc DARGUESSE, vice-président du groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSo),

ou son suppléant, Monsieur Michel GARAND, directeur EPSMS représentant le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSo),

Monsieur Dominique SCHAEFFER, délégué régional de la FEGAPEI, directeur général de l'ADAPEI de la Somme,

ou son suppléant, Monsieur Hubert SAINT POL, président de l'ADAPEI 80,

Madame Séverine DUPONT-DARRAS, conseillère technique, URIOPSS Picardie,

ou son suppléant, Monsieur Guy DANDEL, directeur général de La Nouvelle Forge,

Madame Maryvonne JOUY, vice-présidente de l'UNAFAM 80,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, président des pupilles de l'enseignement public (PEP) de l'Oise,

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées : Monsieur Christel ROUSSEL, SYNERPA,

ou son suppléant, Monsieur Christian CLAIRE, délégué départemental de la Somme, SYNERPA,

Madame Fabienne HEULIN, groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSo), chargée de mission Ville d'Amiens, pour les EHPAD,

ou sa suppléante, Madame Corinne MADUREL, directrice de l'EHPAD de Bray sur Somme et Fouilloy,

Monsieur Jean-Luc HAMIACHE, vice-président de l'URIOPSS PICARDIE, délégué FEHAP, directeur général de la Compassion,

ou son suppléant, Monsieur Patrick LAROSE, directeur, hôpital local de Grandvilliers et EHPAD de Marseille-en-Beauvaisis,

Madame Louise WIART, conseillère technique, URIOPSS PICARDIE,

ou son suppléant, Monsieur Pascal LATAIX, directeur de la maison de retraite ORPEA

Au titre du représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Monsieur Thibault D'AMÉCOURT, directeur de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Péronne,

ou sa suppléante, Madame Florence LIGIER, directrice de l'ADARS, déléguée départementale de la FNARS,

Au titre du représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé : Monsieur le docteur Benjamin CAZÉ, responsable de la maison de santé de Flesselles,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Pierre FORTANE, membre de la fédération française des maisons et pôles de santé (FFMPS),

Au titre du représentant des responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

Monsieur le docteur Philippe DESCOMBES, administrateur du réseau régional de cancérologie de Picardie (ONCOPIC),

Au titre du représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

Monsieur le docteur Luc GUIHENEUF, président de l'association ARL80,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Benoît CABANEL, président de l'association AM2L,

Au titre du médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Madame le docteur Christine AMMIRATI, chef de service, coordonnateur du pôle SAMU-urgences au centre hospitalier universitaire d'Amiens,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard MEYER, chef du service des urgences du centre hospitalier de Creil,

Au titre du représentant des transporteurs sanitaires :

Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL, gérant de Creil Ambulances,

ou son suppléant, Monsieur Jacky QUEQUET, gérant des ambulances régionales d'Albert,

Au titre du représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

Monsieur le colonel Gilles GREGOIRE, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur le colonel Marc DEHEDIN, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Somme,

Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

Madame le docteur Pascale AVOT, intersyndicat national des praticiens hospitaliers, centre hospitalier Laennec de Creil,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Olivier BOITARD, centre hospitalier intercommunal de Clermont,

Au titre des membres des unions régionales des professionnels de santé :

Monsieur le docteur Eric ALEXANDRE, président du syndicat des chirurgiens dentistes de la Somme (CNSD),

ou son suppléant, Monsieur le docteur Olivier LEROY, président de l'union des jeunes chirurgiens-dentistes de Picardie,

Madame Cécile GAFFET, pharmacienne, présidente de l'URPS pharmaciens de Picardie

ou son suppléant, Monsieur Marc CAPELLIER, pharmacien,

Monsieur le docteur Yves SIERZCHULA, URML de Picardie, président section spécialistes,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Christian LELARGE, URML de Picardie,

Monsieur le docteur Richard CASSÉ, URML de Picardie, président section généralistes,

ou son suppléant, Monsieur le docteur José CUCHEVAL, URML de Picardie, vice-président section généralistes,

Madame Isabelle BRILLET, infirmière, fédération nationale des infirmiers (FNI),

ou son suppléant, Monsieur Franck PEREZ, infirmier, convergence infirmière

Madame Sylvie DESALEUX, masseur-kinésithérapeute-rééducateur, fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR),

ou son suppléant, Monsieur Frédéric DUBOIS, masseur-kinésithérapeute-rééducateur, fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR),

Au titre du représentant de l'ordre des médecins :

Monsieur le docteur Walter VORHAUER, conseiller régional de l'ordre des médecins de Picardie, secrétaire général du conseil national de l'ordre,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jacques LIENARD, président du conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie,

Au titre du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

Madame Pauline PIERRE, présidente du SAPIR-IMG,

ou son suppléant, Monsieur Florent CHEVALIER, président de l'association professionnelle des internes,

Collège 8 : Personnalité qualifiée

Monsieur le professeur Daniel LE GARS, doyen de la faculté de médecine d'Amiens,

Monsieur le professeur Michel SLAMA, chef de l'unité réanimation néphrologie au centre hospitalier universitaire d'Amiens.

Article 5 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie et au sein de ses différentes formations :

le préfet de région, ou son représentant,

le président du conseil économique et social régional, ou son représentant,

les chefs de service de l'Etat en région :

le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,

le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,

le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,

le directeur régional des finances publiques, ou son représentant,

le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant,

le recteur de l'académie d'Amiens, ou son représentant,

le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général représentés par Monsieur Christian CAUDRON, conseiller,

la mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie représentée par Monsieur Henri ROCOULET, administrateur.

le régime social des indépendants (RSI) de Picardie représenté par Monsieur Michel CHAMILLARD, président.

Article 6 : Participent avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Monsieur Stéphan DE BUTLER, membre de la conférence de territoire Somme,

ou sa suppléante, Madame Corinne MADUREL, membre de la conférence de territoire Somme

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 juin 2012

Le Directeur Général Christian DUBOSQ

<u>Arrêté 2012-016 modifiant la composition du bureau de la Conférence de territoire Aisne Nord Haute Somme</u>

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu l'arrêté n° 2010-023 du 15 décembre 2010 portant constitution du bureau et fixant le siège de la conférence de territoire Aisne Nord Haute Somme.

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants de la Conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme, réunie en assemblée plénière le 22 Février 2012

ARRETE

Article1^{er} : La composition du bureau de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme est complétée comme suit :

M. Joël CATHY, membre du collège 8 représentant les associations de personnes handicapées.

Article 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté le bureau de la conférence de territoire est ainsi composé :

Dr. Christian HUGUET, Président,

M. Marc LONNOY, Vice-président,

M. Henri BARBIER, membre du collège 8, représentant les associations d'usagers agréées,

Mme Françoise MONCEAUX, membre du collège 8, représentant les associations d'usagers agréées,

M. Joël CATHY, membre du collège 8 représentant les associations de personnes handicapées

M. François GAUTHIEZ, membre du collège 1,

Dr. Yves SIERZCHULA, membre du collège 4,

Mme Marie-Françoise TOURTOIS, membre du collège 6,

Dr. Jean-Louis DUNAUD, membre du collège 10.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2010-023 susvisé restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 AMIENS,
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Article 5 : Le Sous-directeur de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 juin 2012

Le Directeur Général, Christian DUBOSQ

Arrêté 2012-017 modifiant la composition du bureau de la conférence de territoire Aisne Sud

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté n°2010-022 du 15 décembre 2010 portant constitution du bureau et fixant le siège de la Conférence de territoire Aisne Sud

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants de la Conférence de territoire Aisne-Sud, réunie en assemblée plénière le 23 février 2012,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du bureau de la conférence de territoire Aisne Sud est complétée comme suit : M. Gérard DEHU membre du collège 8 représentant les associations de personnes handicapées est désigné membre du bureau.

Article 2 : Le bureau de la conférence de territoire Aisne-Sud est modifié comme suit : Le Docteur Jean-Brice GAUTHIER est nommé membre en remplacement du Docteur Bertrand BIVAUD

Article 3

M. Louis TEYSSIER, Président,

M. Jean Luc WATEAU, Vice-président,

Mme Martine BOUTANTIN, membre du collège 8, représentant les associations d'usagers agréées,

M. Francis PAROLA, membre du collège 8, représentant les associations d'usagers agréées,

M. Gérard DEHU, membre du collège 8, représentant les associations de personnes handicapées,

Dr. Jean-Brice GAUTHIEZ, membre du collège 1,

Mme Marie KLEIN, membre du collège 2,

Dr. Dominique PROISY, membre du collège 4,

M. Vincent SIMART, membre du collège 11.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté n° 2010-022 susvisé restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue D'aire 80037 AMIENS,
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Article 6 : Le Sous-directeur de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 juin 2012

Le Directeur Général, Christian DUBOSQ

Arrêté 2012-019 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,

Vu l'arrêté n°2011-006 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Sud,

Vu l'arrêté n° 2011- 017 DPRS du 21 Avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud.

Vu l'arrêté n° 2012-004 DPRS du 01 Février 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

ARRETE:

Article 1^{er} : La composition de la conférence de territoire Aisne-Sud est modifiée, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au collège 1 représentant les établissements de santé, est nommé le Docteur Vincent TAGNON, président de commission médicale d'établissement (CME) en remplacement du Docteur Michel FIANI.

Article 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence de territoire Aisne-Sud est ainsi composée :

1° Au titre du collège représentant les établissements de santé :

M. Louis TEYSSIER, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

M. Matthias ABALLEA, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

M. Alexandre FRITSCH, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Mme Catherine LAMBALLAIS, proposée par la Fédération hospitalière de France, membre suppléant,

M. Stéphane WITCZAK, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,

M. Hervé SOUFFLET, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,

Mme Marie-Céline CARRAT, proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,

Dr. Jean-François BOUTELEUX, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,

Dr. Frédéric COUDERAT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,

Dr. Jean-Brice GAUTHIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Dr. Badri MATTA, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Dr. Vincent TAGNON, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

Dr. Dominique HUYGUE, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

2° Au titre du collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Mme Michèle CAPELLI, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Mme Anne DIQUELOU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

Mme Fabienne DELAPLACE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre titulaire,

Mme Claire GANDON, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,

Mme Marie KLEIN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'association d'aide en milieu rural de l'Aisne (ADMR 02), membre titulaire,

Mme Marie-Christine COULBEAUT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'association d'aide en milieu rural de l'Aisne (ADMR 02), membre suppléant,

Mme Edith BOCHAND, proposée par l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS), membre suppléant,

M. Bernard COLAS, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de Château-Thierry, membre titulaire,

Mme Pascale CHAUVET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de Soissons, membre suppléant,

M. Philippe PLACIAL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Association des Paralysés de France (APF) et par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,

M. Mathieu VANDERBEKEN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,

M. Didier DUVAL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Association nationale des directeurs et cadres d'établissement ou service d'aide par le travail (ANDICAT), membre titulaire,

M. Luc HAHL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Association nationale des directeurs et cadres d'établissement ou service d'aide par le travail (ANDICAT), membre suppléant,

M. François BROSSARD, proposé par service d'aide aux toxicomanes de Picardie (SATO), membre titulaire,

M. Jean TROCME, proposé par la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE), membre suppléant,

3° Au titre du collège représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Mme Nadia EVRARD, représentant l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), membre titulaire,

Mme Françoise SERAIN, représentant la Croix Rouge Française, membre suppléant,

M. Jean-Luc WATEAU, représentant Aisne Preventis, membre titulaire,

Mme Olivia LE BELLOUR, représentant l'Association nationale pour la protection de la santé (ANPS), membre suppléant,

Mme Dorothée ROGER, représentant l'instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Picardie, membre titulaire,

Mme Laurette PANNIER, représentant l'instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Picardie, membre suppléant,

4° Au titre du collège représentant les professionnels de santé libéraux :

M. Eric COUSSEMACQ, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre titulaire,

Mme Catherine DESJARDINS, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant,

Mme Françoise STAUB, représentant la fédération nationale des infirmiers de l'Aisne, membre titulaire,

Mme Marielle JACQUEMIN, représentant la fédération nationale des infirmiers de l'Aisne, membre suppléant,

M. Bernard DUCHAUSSOIS, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre titulaire,

M. Rémi MARCHAND, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre suppléant,

Dr. Dominique PROISY, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,

Dr Jacques MARLEIN, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,

Dr Pierre BABEL, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,

5° Au titre du collège représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

M. Jean-Claude BOURDIN, Mutualité Française, membre titulaire,

Dr. Philippe GEOFFROY, réseau ville hôpital ARTS, membre suppléant,

M. Yves DUCHANGE, Sous-directeur, représentant le centre de santé de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, membre titulaire,

M. Jean-Pascal MICHAUD, réseau sport et santé, Direction départementale de la cohésion sociale, membre suppléant,

6° Au titre du collège représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile :

Mme Kahina ATIRIS, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre titulaire,

Mme Yasmina TERRAS, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre suppléant,

7° Au titre du collège représentant les services de santé au travail :

Dr. Aline DEMORTIER, médecin chef, service de médecine du travail du centre hospitalier de Laon, membre titulaire,

Mme Marie-Claude LEFEVRE, directrice du Service inter entreprises de santé au travail (SISAT), membre suppléant,

8° Au titre du collège représentant les usagers :

M. Thierry DANTHENY, représentant le mouvement Vie libre, association agréée, membre titulaire,

M. Guy MAGNIER, représentant la fédération nationale des aînés ruraux, association agréée membre suppléant,

Mme Patricia BOCQUET, représentant l'Association d'Entraide aux Traumatisés Crâniens (AEMTC), association agréée, membre titulaire,

M. Gérard BRANCOURT, représentant l'Association d'Entraide aux Traumatisés Crâniens (AEMTC), association agréée, membre suppléant,

Mme Martine BOUTANTIN, représentant l'Union nationale des associations familiales, association agréée, membre titulaire,

Mme Isabelle MOQUET, représentant l'Union nationale des associations familiales, association agréée, membre suppléant,

M. Francis PAROLA, représentant l'union nationale de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI), association agréée, membre titulaire,

Mme Nicole FRAIGNE, représentant union nationale de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI), association agréée, membre suppléant,

Mme Marie-Louise MESSANA, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), association agréée, membre titulaire,

Mme Roseline LEFRANC, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), association agréée, membre suppléant,

M. Gérard DEHU, représentant la FNATH, proposé par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Aisne, membre titulaire,

Mme Dominique JAVIER, représentant le Fil d'Ariane, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Aisne, membre suppléant,

M. Eric ANTONICELLI, proposé par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Aisne, membre suppléant.

9° Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

Mme Mireille TIQUET, représentant le conseil régional de Picardie, membre titulaire,

Mme Claudine DOUKHAN, représentant le conseil régional de Picardie, membre suppléant,

Mme Annick COURTIN, désignée par l'assemblée des communautés de France, membre titulaire,

Mme Michèle HERVY, désignée par l'assemblée des communautés de France, membre suppléant,

Mme Michèle FUSELIER, désignée par l'assemblée des communautés de France, membre titulaire,

Mme Violette LEGRAND, désignée par l'association des maires de France, membre titulaire,

M. Georges FOURRE, désigné le conseil général de l'Aisne, membre titulaire,

M. Nicolas FRICOTEAUX, désigné le conseil général de l'Aisne, membre suppléant.

10° Au titre du représentant de l'ordre national des médecins :

Dr. Jean-Jacques MAMBIE, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, membre titulaire,

Dr. Thierry MAILLIEZ, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, membre suppléant,

11° Au titre des personnalités qualifiées :

M. Christian FOUILLARD, mutualité sociale agricole de Picardie,

M. Pascal HEQUET, union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs Picardie Champagne-Ardenne,

M. Vincent SIMART, fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs,

M. Christian CAUDRON, union nationale des professions libérales de l'Aisne,

Mme Claire EUDELINE, syndicat des podologues de Picardie,

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 4 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 juin 2012

Le Directeur Général Christian DUBOSQ

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L'AISNE (Prémontré)

Secrétariat de direction

Décision portant délégations de signature à Monsieur Richard GURZ, Directeur Adjoint

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique qui prévoit que le Directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, en date du 15 novembre 2002, nommant Madame Catherine LAMBALLAIS-OERTEL, directeur de l'e.p.s.m.d.a,

Vu le procès-verbal d'installation déclarant Madame Catherine LAMBALLAIS-OERTEL installée dans ses fonctions avec effet au 16 décembre 2002,

Le Directeur décide :

Article 1^{er}:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine LAMBALLAIS**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Monsieur Richard GURZ**, Directeur Adjoint.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard GURZ, cette délégation est exercée par **Madame Michelle ANXOLABEHERE**, Directeur Adjoint.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine LAMBALLAIS, Directeur, **Madame Nicole VEYRIER**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Richard GURZ, Directeur des Services Financiers :

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes).
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement.
- pour souscrire des placements de trésorerie auprès de l'Etat.
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :
 - aux placements familiaux,
 - aux prises en charge des frais de taxis des patients des hôpitaux de jour,
 - aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
 - au M.I.P.I.H. en ce qui concerne les procédures comptables,
 - aux autorisations d'absences,
 - aux ordres de mission,
 - aux états de frais de déplacement.

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard GURZ, cette délégation est exercée par **Madame Muriel GADROY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Financiers.

Article 6

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur, Responsable par intérim de la Direction des Services Economiques et Logistiques :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes).
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 760 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Contrats, des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
 - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
 - la tenue de la comptabilité des stocks,
 - la conservation des biens mobiliers,
 - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
 - les régies d'avances,

- les régies de recettes,
- la gestion des polices d'assurance,
- la gestion du parc immobilier,
- les autorisations d'absences,
- les ordres de mission,
- les états de frais de déplacements.

Article 7:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Madame Christine BERGE**, Attaché d'Administration à la Direction des Services Economiques et Logistiques.

Article 8:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BERGE, cette délégation est exercée par **Monsieur Xavier LOITRON** et **Monsieur Frédéric PIERRET**, Adjoints des Cadres Hospitaliers aux services Economiques et Logistiques.

Article 9:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Richard GURZ**, Directeur de la Coordination Administrative des Pôles pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles.

Article 10:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Richard GURZ**, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation en ce qui concerne :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

Article 11:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard GURZ, **Monsieur David DESSAINT** et **Monsieur Sébastien LENGLET**, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements.

Article 12:

Délégation permanente est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHERE**, Directeur Adjoint, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours

- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

Article 13:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michelle ANXOLABEHERE, **Madame Christine LOKKERBOL** et **Monsieur Jean-Louis DUROS**, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

Article 14:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Richard GURZ**, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement
- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :
 - d'admission, de maintien en soins psychiatriques

de modification de prise en charge

de réadmission en hospitalisation complète

de fin de mesure

Article 15:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard GURZ, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Madame Marie-Eve REGNIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 16:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Eve REGNIER, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET,** Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

Article 17:

Madame Nadine PASSENHOVE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

Article 18:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel WACK**, **Ingénieur**, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques concernant :

- le suivi de la procédure de certification et les relations avec l'HAS
- l'information interne concernant la mise en œuvre d'actions qualité
- les appels à candidatures sur un thème de travail
- les convocations aux réunions de travail
- la gestion et la diffusion des documents qualité

Article 19:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur à la Direction des Services Techniques :

- aux fins d'engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes et sous-comptes suivants de la section d'exploitation du Budget Général :

H. 602.6310	Bois de menuiserie
H. 602.6311	Couverture
H. 602.6312	Electricité
H. 602.6313	Ferblanterie
H. 602.6314	Forge
H. 602.6315	Maçonnerie
H. 602.6316	Peinture
H. 602.6317	Menuiserie
H. 602.6318	Articles communs aux ateliers
Н. 606.230	Petit Outillage
Н. 615.223	Entretien des bâtiments

- aux fins d'engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables au sous-compte suivant de la section d'investissement du Budget Général :

H. 238-23 Travaux de bâtiments cours

- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :
 - les autorisations d'absences,
 - les ordres de mission,
 - les états de frais de déplacements,
 - les demandes de prix à l'exclusion des Contrats et des Marchés de travaux et de prestations.

Article 20:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Madame Christine BERGE**, Attaché d'Administration.

Article 21:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BERGE, cette délégation est exercée par **Monsieur Xavier LOITRON**, Adjoint des Cadres.

Article 22:

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine MULLER** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Fluides et gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base
H. 602.181	Autres Produits pharmaceutiques
H. 602.210	Ligatures - Sondes
H. 602.221	Petit matériel à usage multiple
H. 602.222	Petit matériel à usage unique
Н. 602.230	Matériel médico-chirurgical à usage unique stérile
H. 602.270	Pansements
H. 602.287	Produits d'hygiène

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

Article 23:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MULLER, **Madame Sandrine GRENET**, Pharmacien, reçoit délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

Article 24:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal MARTIN**, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-

soignants et élèves cadres

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

Article 25:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe VAN MELLO**, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

Article 26:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé DEPREZ**, Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction Technique du Travail Social concernant :

• les autorisations d'absence

- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs

Article 27:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé DEPREZ, cette délégation est exercée par **Madame Dominique MALVAUX** et par **Monsieur Alain KIKEL**, assistants socio-éducatifs.

Article 28:

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

Article 29:

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 27 juin 2012

Le Directeur, Signé : C. LAMBALLAIS.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Arrêté relatif à l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/509922126 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise AUDEGOND Cédric – Jardi 02 à SAINT ERME OUTRE RAMECOURT

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 6 juin et complétée le 12 juin 2012 par Monsieur Cédric AUDEGOND, en qualité de gérant de l'entreprise AUDEGOND Cédric – Jardi 02 sise 1 rue du Monument – 02820 SAINT ERME OUTRE RAMECOURT.

- Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AUDEGOND Cédric Jardi 02, sous le n° SAP/509922126 à compter 13 juin 2012.
- Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.
- Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.
- Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
 - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
 - Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 13 juin 2012.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Délégué territorial de l'ANSP, Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/260203260 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale de FRESNOY LE GRAND

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 26 décembre 2011 et complétée le 18 avril 2012 par Monsieur Raymond LAVALLERY, en qualité de président du Centre communal d'action sociale sise 1 place de Gaulle – 02230 FRESNOY LE GRAND.

Article 1: Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre communal d'action sociale, sous le n° SAP/260203260 à compter 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 30 mai 2012.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Délégué territorial de l'ANSP, Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/260203260 au Centre communal d'action sociale de FRESNOY LE GRAND.

Arrêté

Article 1 : L'agrément du Centre communal d'action sociale sise 1 place de Gaulle – 02230 FRESNOY LE GRAND est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 30 mai 2012.

Po / le préfet et par délégation, Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Délégué Territorial de l'ANSP, Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/260207931 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale de VILLERS COTTERETS.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 3 octobre 2011 et complétée le 28 mars 2012 par Monsieur Jean-Claude PRUSKI, en qualité de président du centre communal d'action sociale sise 2 place de l'Ecole – BP 173 – 02603 VILLERS COTTERETS.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du centre communal d'action sociale, sous le n° SAP/260207931 à compter 1^{er} décembre 2011.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon les modes suivants : Prestataire ou Mandataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 30 mai 2012.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Délégué territorial de l'ANSP, Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/260207931 au Centre communal d'action sociale de VILLERS COTTERETS.

Arrêté

Article 1 : L'agrément du Centre communal d'action sociale sise 2 place de l'Ecole – BP 173 – 02603 VILLERS COTTERETS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2011. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire ou Mandataire.

Article 4: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 30 mai 2012.

Po / le préfet et par délégation, Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Délégué Territorial de l'ANSP, Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/518122767 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise KIKMOUME Hédi – KH Conseil à NOGENT L'ARTAUD

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 18 avril et complétée le 14 mai 2012 par Monsieur Hédi KIKMOUNE, en qualité de gérant de l'entreprise KIKMOUME Hédi – KH Conseil sise 10 résidence Les Sablons – 02310 NOGENT L'ARTAUD.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise KIKMOUME Hédi – KH Conseil, sous le n° SAP/518122767 à compter 14 mai 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 14 mai 2012.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Délégué territorial de l'ANSP, Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/240200345 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIVOM de VERVINS

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 27 octobre 2011 et complétée le 9 février 2012 par Monsieur Gilbert BEUVELET, en qualité de président du SIVOM sise 1 rue Baudelot – 02140 VERVINS.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du SIVOM de VERVINS, sous le n° SAP/240200345 à compter 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon les modes suivants : Prestataire ou Mandataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 29 juin 2012.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Délégué territorial de l'ANSP, Francis H. PRÉVOST

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'AISNE

Division de l'Organisation Scolaire - Gestion des moyens du 1^{er} degré

Arrêté en date du 18 juin 2012 portant décisions d'implantation et de retrait d'emplois d'enseignant du premier degré pour la rentrée 2012

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique

Vu la circulaire ministérielle du 3 juillet 2003,

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 21 février 2012,

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 février 2012,

Additif n°1 à l'arrêté du 27 février 2012

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

ARRETE

Article 1 – Sont autorisées à compter de la rentrée 2012, les mesures suivantes :

N°	LOCALITES	ECOLES	Nombre de
d'ordre			postes

A – IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES PREELEMENTAIRES

1) Implantations de postes préélémentaires

1 CHEZY/MARNE E.M. C. CABROL 1 poste

2 ATHIES SOUS LAON E.M. J. CAMUS 1 poste

3 COUCY LE CHATEAU E. M. 1 poste

2) Réimplantation de poste préélémentaire

1 VENIZEL E.M 1 poste

B – IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES ELEMENTAIRES

C - IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES PRIMAIRES

1) <u>Implantations de postes en école primaire</u>

1 URCEL E.P. 1 poste 2 SAINT-QUENTIN E.P. F. BUISSON 1 poste

2) Réimplantations de postes en école primaire

1 GRUGIES E.P. 1 poste

2 ROUCY E.P. LES PONCEAUX 1 poste

3 MARIGNY EN ORXOIS E.P 2 postes

4 VILLIERS-St-DENIS E.P. 1 poste

3) Retrait de poste en école primaire

1 CROUTTES E.P. 1 poste

D – IMPLANTATIONS, RETRAITS ET TRANSFERTS DE POSTES EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI)

1) Réimplantation de poste en RPI

1 ESTREES, JONCOURT 1 poste

2) Retraits de postes en RPI

1 JEANCOURT, VENDELLES 1 poste 2 MAISSEMY, PONTRU, PONTRUET 2 postes

3) Transferts de postes

1 MAISSEMY, PONTRU, PONTRUET 2 postes

Transférés du RPI MAISSEMY, PONTRU, PONTRUET à l'école primaire de VERMAND

2 JEANCOURT-VENDELLES Transféré du RPI JEANCOURT-VENDELLES à l'école primaire de VERMAND 1 poste

E – IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES SPECIALISES ET RESEAUX D'AIDE

1) Implantations de postes spécialisés

1 PE spécialisé Centre éducatif fermé de Laon 1 poste

2 PE option D mis à disposition de l'IUFM 0,5 poste

3 Secrétaire comité exécutif Bohain en Vermandois

E E Chêne Brûlé 0,5 poste

4 Coordinateur action culturelle 1 poste

2) Retrait de poste spécialisé

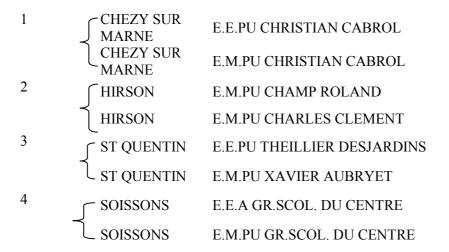
1 Circonscription ASH 1 poste

3) Transfert de postes spécialisés

1 VILLENEUVE SAINT-GERMAIN E.P J.ZAY 1 poste Transféré de l'école primaire J.ZAY de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN à l'école élémentaire M. ROGER de NEUILLY-St-FRONT

F - FUSIONS D'ECOLES

1) Fusions sûres



2) Fusion conditionnelle

1	SOISSONS	E.E.PU MICHELET
~	SOISSONS	E.M.PU MICHELET

3) Abandons de fusions

1	BEAUREVOIR	E.E.PU
	BEAUREVOIR	E.M.PU
2	CHATEAU THIERRY	E.E.PU LA MADELEINE
	CHATEAU THIERRY	E.M.PU LA MADELEINE
3	CHAUNY	E.E.PU GR.SCOL.DE LA CHAUSSEE
	CHAUNY	E.M.PU GR.SCOL.DE LA CHAUSSEE
4	GAUCHY	E.E.PU HENRI WALLON
	GAUCHY	E.M.PU HENRI WALLON
5	LAON	E.E.A. LOUISE MACAULT
	LAON	E.M.A d'application LOUISE MACAULT
6	LAON	E.E.PU SAINT-EXUPERY
	LAON	E.M.PU SAINT EXUPERY
7	ST QUENTIN	E.E.PU AMEDEE OZENFANT
	ST QUENTIN	E.M.PU PATRIOTES

Article 2 – Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'application du présent arrêté.

Laon, le 18 juin 2012

Pour le recteur, et par délégation, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne Signé : Jean-Luc STRUGAREK

RESEAU FERRE DE FRANCE

Service organisation et documentation

<u>Décision en date du 29 juin 2011 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti</u> à <u>VINCY REUIL ET MAGNY</u>

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE:

TERRAINS PLAIN-PIED:

ARTICLE 1er

Le terrain (nu ou bâti) sis à VINCY-REUIL-ET-MAGNY (Aisne) tel qu'il apparaît dans le tableau cidessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED:

Code INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales		
Commune		Section	Numéro	Surface (m ²)
02819	Rue de l'Eglise	0C	136	1068
02819	LA HAYE HOYAU	ZI	0018	3050
02819	LE HORLE DU BILLON	ZP	0049	900
			TOTAL	5018

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de VINCY-REUIL-ET-MAGNY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Laon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Lille, le 29 juin 2011

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service Aménagement et Patrimoine Véronique LECHEVIN

<u>Décision en date du 18 août 2011 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire</u> <u>d'un terrain bâti à SOISSONS</u>

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE:

TERRAINS PLAIN-PIED:

ARTICLE 1er

Le terrain (nu ou bâti) sis à SOISSONS (Aisne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED:

Code INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales		
Commune		Section	Numéro	Surface (m ²)
02722	chemin du Ponceau	СН	3	3368
02722	chemin du Ponceau	СН	61	1815
			TOTAL	5183

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SOISSONS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Laon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Lille, le 18 août 2011

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service Aménagement et Patrimoine Véronique LECHEVIN

<u>Décision en date du 21 septembre 2011 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à VADENCOURT</u>

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE:

TERRAINS PLAIN-PIED:

ARTICLE 1er

Le terrain (nu ou bâti) sis à VADENCOURT (Aisne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales		G 6 (2)
Commune		Section	Numéro	Surface (m ²)
02757	sainte Claire	С	536	4004
			TOTAL	4004

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de VADENCOURT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Laon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Lille, le 21 septembre 2011

Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie Le Chef du service Aménagement et Patrimoine Véronique LECHEVIN

<u>Décision en date du 21 septembre 2011 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à BRAYE</u>

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE:

TERRAINS PLAIN-PIED:

ARTICLE 1er

Le terrain (nu ou bâti) sis à BRAYE (Aisne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales		G 6 (2)
Commune		Section	Numéro	Surface (m ²)
02118	Lieu-Dit LE PIEGE	ZA	156	350
			TOTAL	350

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BRAYE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Laon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Lille, le 21 septembre 2011

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service Aménagement et Patrimoine Véronique LECHEVIN